VENDREDI. — 26e ANNÉE. 14 MARS 1851. — N. 7387

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Canal de Marseille; aqueduc souterrain; rupture des veines d'une source; servitude prétendue; destination du père de famille invoquée; bail emphytéotique; compétence judiciaire; diminution du volume des eaux de la source; dommage permanent; travaux destinés à rétablir les lieux dans leur état primitif; compétence de l'administration active; indemnité qui peut être due; compétence du conseil de préfecture.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : Commerce maritime; rapport de mer; capitaine étranger; consul. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Inscription hypothécaire; renouvellement; faillite; contrat d'union.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Loi sur la signature des articles de journaux; question de compétence; arrêt. — *Bulletin* : Banqueroute frauduleuse; affirmation d'une créance supposée; altération d'un livre de commerce; faux. — Rapport d'expert; copie de pièces; signification à l'accusé. — Administration des eaux et forêts; fermier de la pêche; contravention; droit de surveillance et de poursuites directes. — Administration des eaux et forêts; fermiers de la pêche; soumissionnaires; cahier des charges; contravention. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire* : Vols nombreux. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Escroqueries; complicité; le courrier de cabinet.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
NOMINATIONS DE PRÉFETS.
CHRONIQUE.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

En attendant que l'affaire de M. Michelet, dont le cours au Collége de France vient d'être suspendu, retentisse à la tribune, elle a été aujourd'hui le prétexte d'un petit tumulte de rue qui justifierait au besoin les appréhensions de M. Barthélemy-Saint-Hilaire sur les habitudes politiques que l'honorable professeur inspire à ses auditeurs. Deux ou trois cents étudians, dont quelques uns paraissaient être au moins de quinzième année, se sont rendus processionnellement à l'Assemblée pour présenter une pétition contre la mesure qui a frappé M. Michelet. Comme le règlement ne permet pas encore d'apporter des pétitions à la barre, ces messieurs ont dû s'arrêter à la porte extérieure, et c'est M. Versigny qui s'est chargé de déposer leur pétition. Nous croyons que M. Charles Lagrange a aussi présenté quelque chose de semblable. Du reste, la *manifestation* n'a pas eu d'autres suites, et les pétitionnaires se sont bientôt retirés.

Une mesure annoncée depuis quelques jours dans les journaux a fait l'objet d'une communication dont M. de Riancey a saisi l'Assemblée, au nom de la Commission chargée d'examiner la loi organique sur la garde nationale. On sait que c'est dans les premiers jours du mois d'avril prochain qu'expirent les trois années fixées par la loi de 1831 et par le décret de 1848 pour la durée des pouvoirs des officiers, sous-officiers et caporaux élus dans les différens corps de la garde nationale. A partir de l'expiration de cette période triennale, on pourrait, la loi à la main, leur contester l'exercice du commandement, et, bien que la jurisprudence admette que les pouvoirs d'un officier de la garde nationale durent jusqu'à ce qu'il ait été légalement remplacé, il importe de ne pas donner lieu à cet égard à des conflits fâcheux, et de dégager, comme l'a dit M. le rapporteur, la responsabilité morale du pouvoir et de l'Assemblée.

Trois moyens se présentent pour arriver à ce but : 1° voter la loi organique de manière à ce qu'elle puisse être appliquée avant le 5 avril; 2° faire les élections dans les termes du décret de 1848; 3° pourvoir à l'urgence du cens par une loi transitoire.

Voter la loi organique d'ici à moins d'un mois, quand, malgré le travail assidu de la Commission, son rapport n'est pas même encore déposé, évidemment, il n'y faut pas penser. Faire procéder aux élections dans les termes du décret de 1848, une pareille mesure serait féconde en inconvéniens, et même en dangers; et d'abord, il y aurait quelque chose de fâcheux à appeler les gardes nationaux à nommer leurs chefs, pour recommencer sur de nouveaux frais dans quelques mois, lorsque la loi organique aura été promulguée. Et puis, l'expérience a prouvé depuis trois ans ce qu'il aurait été facile de prévoir, c'est que si les hommes d'une certaine opinion sont toujours très empressés de venir exercer, partout où ils en trouvent l'occasion, le droit électoral, ils se soucient médiocrement de remplir les devoirs qui sont la condition de ce droit. Sous l'empire du décret de 1848, qui déclare gardes nationaux tous les Français, on a vu et on verrait encore, sans nul doute, les contrôles de la garde nationale se couvrir des noms d'innombrables recrues: étudians sans domicile, ouvriers nomades, tous assiégeraient la porte des Mairies, réclamant à l'envi le droit de servir leur pays; puis, les élections une fois faites, tous ces gardes nationaux d'occasion retourneraient à leurs familles, à leurs ateliers : chacun trouverait trop lourde la charge du service permanent. On verrait, comme cela est arrivé depuis 1848, des compagnies de 800 hommes se réduire à 150 ou 200. Mais ceux qui font le service auraient la satisfaction de se voir commander par des chefs du choix de ceux qui ne montent pas la garde; évidemment il y aurait là un mensonge, et, partant, une impossibilité.

Reste donc la mesure qui consiste à présenter une loi transitoire; c'est à cette mesure que la Commission s'est arrêtée à l'unanimité, et elle a présenté un projet ainsi conçu :

Art. 1er. Il sera sursis aux élections générales ou partielles de la garde nationale jusqu'après la promulgation de la loi organique présentée à l'Assemblée nationale le 29 juillet 1850.

Art. 2. Jusqu'à la même époque, les officiers et sous-officiers actuellement en fonctions seront maintenus dans leurs grades.

Malgré les observations de forme présentées par M. Dupont (de Bussac) contre la manière irrégulière, selon lui, dont cette proposition était introduite, l'Assemblée a décrété l'urgence et indiqué la discussion à samedi prochain.

Une proposition de MM. Pidoux et Vaudoré, relative à la police des cafés et cabarets, proposition que la 17e Commission d'initiative est d'avis de prendre en considération, a donné lieu ensuite à une discussion qui n'a pas tardé à prendre un caractère de vivacité tout à fait inattendu. Entr'autres dispositions, les honorables membres demandent que nul ne puisse ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons à consommer sur place, s'il a subi une condamnation pour crime ou deux condamnations pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs. L'article 4 de la proposition interdit aux cafetiers et cabaretiers de recevoir habituellement dans leurs maisons des femmes de mauvaise vie et de favoriser la prostitution et la débauche. Nous comprenons parfaitement que ces dispositions soient désagréables aux propriétaires et aux habitués de ces ignobles repaires qu'un représentant romancier-socialiste a eu le triste courage de faire connaître à l'univers sous le nom de *tapis-francs*; mais qu'un homme honorable et bien élevé, qu'un homme comme M. Victor Hennequin voie justement dans ces deux articles des griefs contre la proposition, c'est là une de ces aberrations qui ne peuvent s'expliquer que par l'impitoyable logique de l'esprit de secte et de système. M. Hennequin appartient à cette nuance du socialisme qui a des tendresses infinies (théoriquement parlant) pour tous les criminels et pour tous les êtres dégradés. N'allez pas leur parler des torts de ces misérables contre la société; c'est, au contraire, à les entendre, la société qui a tous les torts. Quand la société punit un criminel, vous les verrez toujours prêts à pleurer

. . . . Sur ce pauvre Holopherne
Si méchamment mis à mort par Judith.

Les disciples du *grand* Fourier ont leur recette toute prête, et, nous devons en convenir, infaillible, pour faire disparaître à l'instant de la société toute espèce de crime: c'est de donner libre carrière à toutes les passions. Voulez-vous détruire le vol? vous diront sérieusement les partisans de l'attraction passionnelle: abolissez la propriété individuelle, rien de plus simple et de plus facile. Voulez-vous abolir la prostitution? décrétez la promiscuité, etc. Nous nous arrêtons par respect pour nos lecteurs.

Rendons cette justice à M. Nadaud, que l'article relatif aux repris de justice lui paraît aussi bon et aussi juste qu'il a paru détestable à M. Hennequin; mais il n'en combat pas moins la proposition avec une vivacité, nous pouvons dire avec une violence sans égales; du ton magistral de l'orateur romain plaidant *pro domo suâ*, M. Nadaud, à propos des cabarets, s'attache à flétrir ceux qui n'y vont pas, par des imputations d'immoralité et de corruption, qu'il cherche à appuyer sur des harangues de M. Odilon Barrot prononcées au Château-Rouge. Il affirme que le *vénérable* Lamennais et le citoyen Pierre Leroux ont puissamment contribué à moraliser les masses. Tout cela s'éloignait un peu de la proposition, l'Assemblée s'est efforcée plusieurs fois d'y rappeler l'orateur; mais M. Nadaud improvise peu, et ce qui est écrit est écrit.

Après avoir entendu M. Pidoux, l'un des auteurs de la proposition, et M. de Goulard, rapporteur, l'Assemblée a pris cette proposition en considération, à la majorité de 441 voix contre 203.

Une proposition de M. B. Delessert sur les caisses d'épargne a été prise en considération sans discussion; elle a pour objet notamment de restreindre à 1,000 francs le *maximum* des comptes sur lesquels il pourra être reçu des versemens, et de réduire à 4 1/2 p. 0/0 l'intérêt des sommes déposées.

Appelé à développer sa proposition sur les brevets d'invention, M. Peupin a demandé et obtenu le renvoi de la discussion à huitaine.

Guillemard.

MM. Cassal, Barthélemy (Eure-et-Loir) et Noël Parfait ont déposé une proposition ainsi conçue :

Les officiers ministériels ne sont disciplinairement justiciables que de leurs chambres, et des Cours et Tribunaux. Les dispositions contraires de l'article 103 du décret du 30 mars 1808 sont abrogées.

Voici les termes de l'article 103 dont l'abrogation est demandée :

Dans les Cours et dans les Tribunaux de première instance, chaque membre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience.

Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.

Notre procureur-général rendra compte de tous les actes de discipline à notre grand juge, ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée s'il y a lieu.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 16 décembre 1850.

CANAL DE MARSEILLE. — AQUEDUC SOUTERRAIN. — RUPTURE DES VEINES D'UNE SOURCE. — SERVITUDE PRÉTENDUE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE INVOQUÉE. — BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — DIMINUTION DU VOLUME DES EAUX DE LA SOURCE. — DOMMAGE PERMANENT. — TRAVAUX DESTINÉS A RÉTABLIR LES LIEUX DANS LEUR ÉTAT PRIMITIF. — COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATION ACTIVE. — INDEMNITÉ QUI PEUT ÊTRE DUE. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

I. Lorsque des travaux publics donnent naissance à des difficultés reposant sur l'appréciation de titres de propriétés et de la destination du père de famille, la solution de ces difficultés appartient à l'autorité judiciaire.

II. C'est à la même autorité qu'il appartient de vérifier si les formalités qui précèdent l'expropriation de fonds grevés de servitudes ont été régulièrement accomplies.

III. D'après la loi du 3 mai 1841, l'expropriation du droit de servitude grevant un immeuble est simultanée à l'expropriation du fonds.

IV. Lorsqu'un dommage, résultant de travaux d'utilité publique, a été causé par l'administration, sa réparation, au moyen de travaux, ne peut être prescrite que par l'administration (active) qui a la direction et la surveillance des travaux publics. Quant à la fixation de l'indemnité qui peut être due, si le rétablissement des lieux dans leur état primitif est impossible, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient d'en connaître.

Les sieur et dame d'Espagnet sont propriétaires de plusieurs moulins et de prairies alimentées par une source qui sert en même temps aux besoins divers des habitans du village des Pennes, situé sur le penchant d'un coteau. Les eaux de cette source, dite source de Marthe, furent amenées, en 1762, aux moulin et au village par M. de Veuto, seigneur du lieu, à l'aide d'un canal et d'un percement souterrain pratiqué dans la colline sur laquelle est bâti le village. A cette époque, le sieur de Veuto était propriétaire des terrains entourant la source à sa naissance et de tous ceux où furent pratiqués les travaux de canalisation.

Depuis lors, par suite de successions, de partages et de ventes, le domaine de Pennes est devenu la propriété des sieur et dame d'Espagnet; mais les terrains situés au-dessus de la source de Marthe appartiennent aujourd'hui aux sieurs Bourre et Faugier.

Une loi du 4 juillet 1838 ayant autorisé la ville de Marseille à dériver jusques dans ses murs les eaux de la Durance, les travaux de canalisation rendirent nécessaires plusieurs percemens souterrains, entre autres, celui de l'Assassin, construit sous les terrains des sieurs Bourre et Faugier. Ces terrains furent acquis par la voie de l'expropriation, et les travaux commencèrent. Le souterrain creusé en plen roc rencontra quelques fissures qui laissaient couler des filets d'eau, et au même moment la source de Marthe diminuait considérablement de volume. De là les réclamations des sieur et dame d'Espagnet, qui actionnèrent la ville de Marseille en restitution du volume antérieur de la source, ou en paiement de 80,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Leur prétention se fondait sur ce que les terrains de Bourre et de Faugier ayant été grevés à leur profit d'une servitude ancienne résultant de la destination du père de famille, et consistant dans la prohibition d'exécuter des fouilles de nature à détourner les eaux de la source de Marthe, la ville de Marseille aurait acquis ces terrains soumis à la même servitude.

Le 8 février 1849, le Tribunal d'Aix, devant lequel avait été portée cette demande, la rejeta en décidant que la servitude n'existait pas. Ce jugement a été frappé d'appel par les époux d'Espagnet devant la Cour d'Aix; là le préfet a présenté un déclinatoire absolu tendant à revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance du litige entier, sans distinction entre les questions préjudicielles de servitudes civiles et la question de fixation des dommages-intérêts qui pourraient être dus.

C'est dans ces circonstances que l'affaire se présentait devant le Tribunal des conflits.

M. Mestadiera fait le rapport de l'affaire.

Me Jarrige a fourni au Tribunal des observations dans l'intérêt de la ville de Marseille.

Me de St. Malo a pris la parole dans l'intérêt des époux d'Espagnet.

M. Vuitry, commissaire du gouvernement, a pris des conclusions qui ont été adoptées par la décision suivante:

« Vu la loi du 3 mai 1841; vu les lois des 28 pluviose an VIII et 16 septembre 1807;

« Ouï M. Mestadier, membre du Tribunal, en son rapport;

« Ouï Me Jarrige, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, en ses observations dans l'intérêt de la ville de Marseille;

« Ouï Me de Saint-Malo, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, en ses observations dans l'intérêt des époux d'Espagnet;

« Ouï M. Vuitry, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que l'action engagée entre les époux d'Espagnet et la ville de Marseille soulève trois questions : 1° la question de savoir si les époux d'Espagnet ont droit à une servitude active qui aurait été établie par le père de famille ou par des titres privés sur des immeubles acquis par la ville de Marseille et affectés par elle à des travaux d'utilité publique; 2° une question de déchéance de droits revendiqués au nom des demandeurs en cas d'accomplissement des formalités exigées par la loi du 3 mai 1841; 3° pour le cas où la prétention des époux d'Espagnet serait reconnue fondée, une question alternative de rétablissement de la source dans son ancien état, ou d'indemnité, si le rétablissement était impossible;

« En ce qui touche le premier point :

« Considérant que les époux d'Espagnet fondent leur action sur des droits qui résulteraient pour eux, soit d'une destination du père de famille, soit de titres privés, et notamment d'un bail emphytéotique de 1711; que l'examen et l'interprétation de ces titres et l'appréciation des droits qui pourraient en résulter appartiennent à l'autorité judiciaire;

« En ce qui touche le deuxième point :

« Considérant que l'accomplissement et la régularité des formalités exigées par la loi du 3 mai 1841 doivent, selon l'esprit de cette loi, être vérifiés par les Tribunaux civils;

« En ce qui touche le troisième point :

« Considérant que la loi de 1841 n'a organisé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des servitudes actives qu'accessoirement à l'expropriation de l'immeuble qui doit être livré à l'administration pour l'exécution des travaux publics, purgé de tous droits immobiliers;

« Que si les époux d'Espagnet peuvent encore aujourd'hui invoquer un droit quelconque contre la ville de Marseille, l'atteinte portée à ce droit par les travaux exécutés ne constituerait qu'un dommage permanent;

« Considérant, d'une part, que la réparation de ce dommage, par la restitution, à la source, de son cours et de son volume, ne peut être ordonnée que par l'administration, qui a la direction et la surveillance des travaux reconnus d'utilité publique;

« Que, d'autre part, l'indemnité qui pourrait être due pour le dommage causé (la source ne pouvant être rétablie dans son premier état) doit être appréciée par l'autorité administrative, aux termes des lois des 28 pluviose an VIII et 16 septembre 1807;

« Décide :

« Art. 1er. Le conflit élevé par le préfet des Bouches-du-Rhône, le 22 juin 1850, est annulé : 1° En ce qui touche la question de savoir si la destination du père de famille, des titres privés, et notamment un bail emphytéotique de 1711, ont constitué sur ces immeubles acquis par la ville de Marseille une servitude active au profit des époux d'Espagnet; 2° en ce qui touche la question de savoir si lesdits époux d'Espagnet ont encouru la déchéance de leurs droits, par application des dispositions de la loi du 3 mai 1841.

« Il est confirmé en ce qu'il revendique pour l'autorité administrative la question de savoir si la source doit être rétablie dans son état primitif, et l'évaluation de l'indemnité qui pourrait être due, dans le cas où le rétablissement ne pourrait être effectué. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 26 février.

COMMERCE MARITIME. — RAPPORT DE MER. — CAPITAINE ÉTRANGER. — CONSUL.

Les articles 242 et 243 du Code de commerce, portant que les capitaines de navires doivent, à leur arrivée en France, faire leur rapport de mer au greffe et devant le président du Tribunal de commerce, ne sont pas applicables aux capitaines de navires étrangers; par suite, le rapport de mer d'un capitaine de navire étranger n'est pas frappé d'une nullité absolue à l'égard des Français qui ont confié leurs intérêts aux navires étrangers, et les Tribunaux français peuvent et doivent avoir à ce rapport tel égard que de raison.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 1er mars, les faits de cette affaire et les plaidoiries des avocats. Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

« Vu l'art. 243 du Code de commerce;

« Attendu que si, conformément à cet article, les capitaines de navires français doivent faire leur rapport de mer devant le président du Tribunal de commerce, les capitaines des navires étrangers, abordant dans un port de France, peuvent, à l'exemple des capitaines français qui abordent dans un port étranger, faire ce rapport devant le consul de leur nation;

« Que si ce rapport fait devant le consul étranger en France est produit devant les Tribunaux français, il appartient aux juges de l'apprécier, pour y avoir tel égard que de raison; mais qu'il ne saurait, par cela seul qu'il a été fait devant un consul étranger, être déclaré nul et illégal;

« Que l'acte du consul étranger qui reçoit ce rapport n'est pas un acte de juridiction, mais un acte d'intervention consulaire, de la nature de ceux qu'autorisent et que protègent les relations internationales et le droit des gens;

« Qu'il ne détermine pas le règlement de l'avarie, qu'il peut être débattu par tous les élémens contraires, et qu'en conséquence les Tribunaux français conservent l'indépendance de leur juridiction;

« Qu'on ne doit pas non plus regarder comme un acte de juridiction la nomination d'un expert par le consul étranger ou l'enquête qu'il ouvre pour entendre des témoins, ces divers actes n'étant également que des documens extra-judiciaires pour lesquels le consul n'a aucun droit de coërcition légale, et qui, de même, n'ont pas l'autorité d'un acte de juridiction;

« D'où il suit que le jugement attaqué, en décidant, comme il l'a fait, que le rapport de mer fait par le capitaine américain Purrington, devant le consul de sa nation au Havre, avait été fait d'une manière illégale, et que, par suite, il était nul et de nul effet, et en repoussant par ce motif les moyens présentés par le capitaine Purrington, a faussement appliqué, et, par suite, expressément violé l'article précité;

« Casse ledit jugement rendu par le Tribunal de commerce du Havre, le 17 avril 1848, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 20 février.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT. — FAILLITE. — CONTRAT D'UNION.

La faillite du débiteur, même réglée par contrat d'union, ne dispense pas les créanciers hypothécaires de renouveler, dans les dix ans, les inscriptions par eux prises antérieurement. (Articles 2154 et 2146 du Code civil.)

La doctrine et la jurisprudence, après une longue hésitation, tendent à s'accorder sur ce point; mais il est à remarquer que, soit dans les espèces jugées, soit dans les argumens des auteurs, on s'est fondé principalement sur cette considération que l'état de faillite, considéré abstractivement, peut cesser, soit par le concordat, soit par le paiement des dettes à l'aide de secours étrangers, et que, dès lors, il n'en résulte pas au profit des créanciers un dessaisissement assez définitif pour faire produire à l'inscription tout son effet, et pour dispenser par conséquent les créanciers hypothécaires de l'obligation du renouvellement.

L'arrêt que nous rapportons comble cette lacune, en appliquant la même solution au cas spécial de faillite réglée par contrat d'union. Voici l'espèce :

Le 19 mai 1829, le sieur Blin prend inscription d'hypothèque judiciaire sur les biens présens et à venir du sieur Grosset, son débiteur.

Le 22 juin 1830, pareille inscription est requise sur les mêmes biens, à la requête de la masse des créanciers Foyer.

En 1832, M. Grosset, débiteur, tombe en faillite; ses syndics font inscrire sur ses biens l'hypothèque générale au profit de la masse, et les créanciers se constituent en état d'union.

M. Blin ne fait instrire son renouvellement de l'inscription de 1829 qu'à la date du 28 février 1840, en déclarant que ce renouvellement n'est requis qu'en tant que de besoin, et pour le cas où l'inscription générale ne serait pas renouvelée.

Les syndics de l'union des créanciers Foyer renouvellent utilement leur première inscription, le 22 juin 1840.

Telle était la situation, lorsqu'en 1849 un ordre s'ou-

vre sur une partie des biens vendus. M. Blin produit et demande sa collocation, à la date de son inscription de 1829. Sa demande est admise par le réglement provisoire, mais sa collocation est contestée par les syndics de l'union des créanciers Foyer, créanciers eux-mêmes de M. Grosset. Ils soutiennent que l'inscription de M. Blin, prise en 1829, est périmée faute de renouvellement.

M. Blin répond que, d'une part, l'inscription générale prise en 1832, au profit de la masse des créanciers Grosset, et de l'autre l'état de faillite toujours subsistant du débiteur, l'ont dispensé de renouveler son inscription.

12 juillet 1850, jugement du Tribunal civil de Mantes, qui déclare périmée, faute de renouvellement dans les dix ans, l'inscription par lui prise le 19 mai 1829. Voici les motifs de cette décision :

« Attendu que l'article 2154 du Code civil porte d'une manière générale et absolue, et sans aucune exception, que les inscriptions ne conservent les hypothèques que pendant dix ans, et que leur effet cesse si elles n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai ;

« Que l'état de faillite du débiteur ne saurait dispenser le créancier du renouvellement de son inscription pour la conservation d'une hypothèque déjà acquise ; que la loi distingue soigneusement entre l'inscription ayant pour objet d'acquérir l'hypothèque, et celle qui n'est prise que pour la conserver ;

« Attendu que l'inscription originaire de Blin, du 29 mai 1829, est tombée en péremption faute d'avoir été renouvelée dans les dix ans de sa date; que dès lors elle ne peut plus produire d'effet;

« Que vainement Blin prétend que son inscription de 1829 a été surabondamment renouvelée le 8 février 1840; qu'à cette époque l'effet en avait encore été conservé au moyen de l'inscription générale prise en 1832 par les syndics de la faillite Grosset au profit de la masse des créanciers dont Blin faisait partie;

« Attendu que l'inscription prise en vertu du Code de commerce n'a d'autre objet que de rendre plus notoire l'état de la faillite, et d'empêcher que les immeubles puissent être vendus à l'insu et au préjudice de la masse, mais qu'elle ne conserve à chaque créancier que les droits qu'en définitive il peut avoir, sans qu'il en résulte aucune préférence ;

« Qu'ainsi, cette inscription n'a pour objet ni de conférer une hypothèque déjà acquise et non inscrite avant la faillite, ni de proroger le délai de dix ans, lorsque l'hypothèque inscrite n'a pas été renouvelée à temps;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la première inscription grevant les biens vendus est celle prise au profit de l'union des créanciers de Joseph Foyer fils, le 23 juin 1830, renouvelée utilement le 22 juin 1840; que cette inscription précise nécessairement celle de Blin, prise seulement le 8 février 1840, et renouvelée le 1er février 1850;

« Réforme le règlement provisoire. »

Appel par Blin.

Me Delangle soutient cet appel. Sans insister sur le moyen tiré de ce que l'inscription prise au profit de la masse aurait conservé les droits particuliers des créanciers hypothécaires, il s'attache à démontrer que l'état de faillite, confirmé par le contrat d'union, a réglé irrévocablement les droits et le rang des créanciers entre eux, et opéré à leur profit un dessaisissement définitif qui a assuré aux inscriptions préexistantes tout leur effet sur les biens du failli.

L'effet de ce dessaisissement, dit Me Delangle, est de fixer le sort des créanciers de manière que d'un côté nul ne puisse acquérir des droits particuliers au préjudice de la masse, et de l'autre que des actes conservatoires ne soient plus nécessaires de la part des créanciers individuellement pour assurer leurs droits tels qu'ils existaient au moment de la faillite. Ces effets, qui peuvent ne pas se réaliser si la faillite est réglée par un concordat, acquièrent un caractère d'irrévocabilité par l'état d'union. Dans ce cas, aucun retour n'est possible, les créanciers sont liés entre eux par un quasi contrat; ils ne peuvent se nuire, ils sont associés et doivent respecter la position qu'ils avaient au moment de l'union.

[illegible] lorsqu'il s'agira pour eux de purger les hypothèques. Cette objection n'est pas sérieuse. En effet, après la faillite, aucune hypothèque nouvelle ne peut primer soit les créanciers hypothécaires, soit les créanciers chirographaires; aucune hypothèque même ne peut être inscrite du chef du débiteur. Ce sera donc sur l'état des inscriptions subsistantes au jour de l'union que le tiers acquéreur devra remplir les formalités de purge.

S'il est incontestable que le contrat d'union donne à la faillite un caractère définitif, que la réhabilitation seule, c'est-à-dire le paiement de toutes les dettes, peut faire disparaître, tous les argumens tirés des auteurs dissidens et de la jurisprudence sont sans portée, car ils ne reposent que sur cette idée que l'état de faillite n'a rien d'assez définitif pour dispenser le créancier du renouvellement.

D'ailleurs, dans l'espèce, l'état de faillite a-t-il cessé d'exister? les effets du dessaisissement ont-ils disparu ? Nullement; les immeubles sont vendus à la requête des syndics de l'union, conformément à l'art. 532 du Code de commerce. Il est donc constant que la situation faite aux créanciers dès l'origine de la faillite est toujours la même; que l'intérêt des tiers n'est pas engagé; que le failli est toujours frappé de la même incapacité, et que les droits de ses créanciers sont maintenus dans leur situation originaire.

Me Delangle cite à l'appui de cette opinion M. Pardessus, *Droit commercial*, 5e édition, n° 1123. M. Persil, art. 2154, n° 7. M. Delvincourt, t. 3, p. 168. Un arrêt de la Cour de Paris, rendu sous la présidence de M. Tripier, le 7 novembre 1831. S. 1. 32. 2e p. p. 130. (V. encore Paris, 7 juillet 1811, 9 mars 1812 et 12 août 1823. Turin, 27 décembre 1806. Bruvelles, 3 juin 1817. Rouen, 30 juin 1820 et 18 mars 1820.)

Me Liouville, dans l'intérêt des syndics Foyer, insiste sur la rigueur des dispositions de l'art. 2154 du Code civil, et sur le principe général de la publicité des hypothèques.

Il n'est pas absolument exact, dit-il, de prétendre que la faillite, suivie du contrat d'union, constitue un état définitif, car cet état peut cesser par le paiement à l'aide de secours étrangers, et par la réhabilitation. Mais, à supposer quelque chose de définitif dans cet état, il faudra bien reconnaître que le dessaisissement du failli ne transmet à personne la propriété de ses biens ; qu'il laisse subsister deux classes de créanciers, hostiles l'une à l'autre, la masse chirographaire et la masse hypothécaire. Or, les créanciers hypothécaires qui veulent conserver cette qualité sont soumis par la loi à certaines conditions rigoureuses, et dont l'inexécution, emportant déchéance, peut leur être opposée par toutes personnes intéressées, telles que les créanciers eux-mêmes ou le tiers-détenteur.

Comment ces derniers sauraient-ils à quoi s'en tenir sur les charges qui grèvent l'immeuble qu'ils achètent, si certains créanciers étaient dispensés de renouveler leurs inscriptions? Que deviendrait alors le régime hypothécaire? Il faut donc reconnaître que si la faillite, en général, fixe le rang et l'état des créanciers, c'est en ce sens qu'ils ne peuvent améliorer leur position, mais que rien n'empêche qu'elle ne puisse se détériorer par la prescription, par des péremptions, par des vices de forme, qui peuvent être acquis postérieurement à la faillite. Enfin, on ne peut admettre, ni en droit ni en raison, que, par l'effet immédiat de la faillite et du contrat d'union, l'inscription hypothécaire produise tout son effet, et qu'elle se trouve ainsi dispensée de renouvellement.

A l'appui de ces argumens, Me Liouville cite M. Trolong, *Traité des Hypothèques*, n° 600 *bis*, 1833, deux arrêts de cassation des 17 juin 1817 et 29 juin 1830, et de nombreux arrêts des Cours d'appel de Dijon, Limoges, Caen, Rouen et Bordeaux.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Metzinger, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que les inscriptions hypothécaires doivent être renouvelées tant que l'hypothèque n'a pas produit son effet; que cet effet n'est réellement produit qu'après la vente de l'immeuble hypothéqué et la fixation définitive de son prix;

« Que le contrat d'union ne transmettant pas la propriété des biens immeubles du failli à ses créanciers, et n'en réalisant point la valeur, ne saurait équivaloir à la vente ni être admis comme fixant définitivement le sort des créanciers hypothécaires entre eux;

« Qu'il est, au surplus, certain en droit que la faillite, et les actes auxquels elle donne lieu n'a aucune influence sur le sort des créanciers hypothécaires ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 7 mars.

LOI SUR LA SIGNATURE DES ARTICLES DE JOURNAUX. — QUESTION DE COMPÉTENCE. — ARRÊT.

La juridiction correctionnelle est compétente, à l'exclusion de la juridiction du jury, pour connaître des contraventions à la loi du 16 juillet 1850 (art. 3) relative à la signature des articles de journaux.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation sur cette importante question. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 8, 10, 16 octobre, 10 novembre 1850, 7 et 8 mars 1851.)

« Ouï M. le conseiller de Boissieux, en son rapport, Me Martin (de Strasbourg) et Bret en leurs observations, et M. l'avocat-général Sevin en ses conclusions;

« Vu les lois des 26 mai et 9 juin 1819, 8 octobre 1830, 10 décembre 1830, art. 15 et 16 de la loi du 2 août 1848 et 83 de la Constitution;

« Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'article 83 de la Constitution;

« Attendu que la poursuite directe des infractions punies de peines correctionnelles, que ces infractions soient dénommées délits ou contraventions, doit être déférée à la juridiction instituée pour appliquer ce genre de peines, c'est-à-dire au Tribunal de police correctionnelle;

« Attendu que s'il a été fait une exception à cette règle par les lois des 26 mai 1819, 8 octobre 1830, et par la Constitution de 1848, et si la compétence du jury a été étendue en faveur de la liberté de la presse, il faut que cette exception soit renfermée dans les limites formellement tracées par les lois précitées, et ne l'appliquer qu'aux seuls délits commis par la voie de la presse, c'est-à-dire à un fait coupable préexistant à sa manifestation par la voie de la presse;

« Attendu, en effet, que le jury, juge moral des actes qui tombent sous le coup d'une loi pénale, ne saurait être détourné de sa destination et appelé à déclarer l'existence d'un fait purement matériel ou constater la forme extrinsèque de ce fait, sans manquer à la nature et à la loi de son institution;

« Attendu que le fait, objet des poursuites, ne présente pas dans son caractère les conditions exigées par la loi pour motiver la compétence de la Cour d'assises; qu'en effet, il consiste dans l'omission de la signature de l'auteur au bas d'un article de journal, sans examen possible de la cause ou de l'intention de cette omission, et indépendamment du mérite de la discussion politique qui s'y trouve produite; que cette infraction ne constitue pas une attaque contre les grands principes protégés par les lois qui répriment les excès de la presse; mais qu'elle est prévue et punie par une loi de police qui régit la publication des journaux, et qualifiée à bon droit de *contravention* par ladite loi;

« Attendu que les demandeurs cherchent vainement à faire considérer comme une appréciation morale l'opération de l'esprit qui consiste à donner une signification à la forme de l'écrit, et à le déclarer *philosophique, politique* ou *religieux*; que c'est là une classification de matière déjà confiée à la juridiction correctionnelle, dans un cas analogue, par les articles 1er et 6 de la loi du 9 juin 1819;

« Attendu que cette loi est restée en vigueur depuis la promulgation des lois qui déferent au jury le jugement *des délits commis par la voie de la presse*, d'où il suit que le système du pourvoi créerait deux compétences pour les mêmes faits: l'une pour la poursuite du défaut de signature quand il s'appliquerait à l'ensemble du journal; et l'autre quand cette omission ne différerait à une partie du même journal, ce qui est inadmissible;

« Attendu que si la loi du 10 décembre 1830, sur les afficheurs et crieurs publics, offre l'exemple d'une contravention déférée au jury, cet exemple unique doit être restreint au cas prévu;

« Que, d'ailleurs, en droit, on ne peut remplir la lacune d'une loi spéciale à l'aide d'une autre loi spéciale; mais qu'il faut, dans ce cas, avoir recours au droit commun;

« Attendu que les articles 15 et 16 de la loi du 2 août 1848 sur les clubs ne peuvent fournir au pourvoi un argument sérieux, les faits prévus par l'article 15 constituant un délit politique ayant sa compétence spéciale au même titre que les délits de la presse;

« Attendu, dès-lors, qu'en déclarant le fait poursuivi de la compétence de la juridiction correctionnelle, la Cour d'appel de Paris, loin de violer les lois de la matière, en a fait une saine application;

» Par ces motifs,

« La Cour joint les trois pourvois des sieurs Lombard-Morel, gérant du journal *le National*; Sougère, gérant du journal *le Siècle*; et Erdan, gérant du journal *l'Événement*;

« Rejette lesdits pourvois, et condamne les demandeurs à l'amende, etc. »

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 13 mars.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — AFFIRMATION D'UNE CRÉANCE SUPPOSÉE. — ALTÉRATION D'UN LIVRE DE COMMERCE. — FAUX.

Aux termes du nouvel article 593 du Code de commerce, il faut, pour être puni des peines de la banqueroute frauduleuse, que celui qui a présenté dans une faillite une créance supposée ait *affirmé* cette créance.

Mais, suivant une jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation, il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêt de condamnation, si la peine prononcée est justifiée par la déclaration du jury relative à un autre crime.

Tous les élémens du crime de faux en écriture de commerce se trouvent dans l'altération d'un livre de commerce, déclarée *frauduleuse* par le jury, sans qu'il soit nécessaire de constater le préjudice possible de l'altération.

Rejet du pourvoi formé par Jean Boutin, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, du 15 février 1851. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 février 1851).

M. Dehaussy, rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Morin.

RAPPORT D'EXPERT. — COPIE DE PIÈCES. — SIGNIFICATION A L'ACCUSÉ.

Le rapport d'un expert ne peut être considéré comme une déposition de témoin, et dès lors il n'y a pas nécessité, à peine de nullité, d'en donner copie aux accusés. (Article 305 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet du pourvoi de Charles Agostini dit Carlotto, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse.

M. de Boissieux, rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Cuenot, avocat.

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS — FERMIER DE LA PÊCHE. — CONTRAVENTION. — DROIT DE SURVEILLANCE ET DE POURSUITES DIRECTES.

Lorsque l'Etat afferme le droit de pêche dans une rivière navigable et flottable, les fermiers ne sont pas mis aux lieu et place de l'Etat, propriétaire, qui n'en abandonne que l'exercice, et en conserve toujours et la surveillance et l'administration.

En conséquence, l'administration des eaux et forêts, agissant au nom de l'Etat, a le droit de dresser des procès-verbaux contre les contrevenans des lois sur la matière, soit des cahiers des charges, et de les poursuivre directement devant les Tribunaux.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration des eaux et forêts contre les sieurs Knobé et Fischbach, d'un arrêt de la cour d'appel de Metz du 20 novembre 1850.

M. Moreau (de la Seine) rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Delvincourt.

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS. — FERMIERS DE LA PÊCHE. — PERMISSIONNAIRES. — CAHIER DES CHARGES. — CONTRAVENTION.

Les fermiers de la pêche n'acquièrent qu'un droit limité par les clauses du cahier des charges, lequel ne leur permet ni de sous-louer, ni d'accorder des permissions que dans des bornes déterminées et avec l'agrément de l'administration des eaux et forêts.

En conséquence, les individus trouvés en contravention aux clauses du cahier des charges peuvent être poursuivis par l'administration; peu importe qu'ils justifient d'une permission des fermiers, si ceux-ci, contrairement aux lois sur la matière et au cahier des charges, ont accordé plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes. C'est aux permissionnaires à s'informer de l'étendue de leurs droits avant d'user des permissions qui leur sont accordées, et en tout cas de demander l'agrément de l'administration.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration des eaux et forêts contre le sieur Ricaud, d'un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 14 novembre 1850.

M. Moreau (de la Seine), rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général; plaidant, Me Delvincourt.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° De Denis Vendling, condamné par la Cour d'assises de la Côte-d'Or à cinq ans d'emprisonnement pour faux; — 2° De Pierre Carré (Ile-et-Vilaine), quatre ans d'emprisonnement, coups et blessures à son père; — 3° De Marie-Prudence Lépinois, veuve Canon (Moselle), travaux forcés à perpétuité, assassinat, circonstances atténuantes; — 4° De Pierre Bergé (Seine-Inférieure), six ans de réclusion, émission de fausse monnaie; — 5° D'Adolphe-Thomas Leclerc et Joseph-Gabriel Lemelle (Seine-Inférieure), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 6° De Jean-Darius Bazziconi (Corse), travaux forcés à perpétuité, complicité d'assassinat; — 7° De Jean-Mathieu Rousselot (Doubs), douze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 8° De Frédéric-François Marie Bauville (Seine), six ans de réclusion, complicité d'arrestation illégale; — 9° De Marie Lavoué, femme Cottin (Ile-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 10° De François Channac (Gard), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois : 1° Jacques Marcadet, contre un jugement du Conseil de guerre de la 3e division militaire, séant à Bone (Algérie); — 2° Debacq et Mauny, contre un jugement du même Conseil de guerre; — 3° Thérèse-Eléonore Bard (Cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle); — 4° Victor-Joseph Hazard, Tribunal de simple police de Trelon (Nord); — 5° Eugène Blot, Tribunal correctionnel de Montauban.

Acte de leur désistement a été donné : 1° A Edme (Assises de la Seine-Inférieure); — 2° A dame Dervieu de Villieu (chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Bourges); — 3° A Leclerc de Chamgobert (Assises de l'Allier); — 4° A Louis Ader (Assises de la Haute-Saône); — 5° Et à Pierre-Marie André (Assises de la Seine).

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Legiers.

Audience du 8 mars.

NOMBREUX VOLS.

Thésée-Constantin Breton est né à Paris en 1812. Il paraît avoir reçu une certaine instruction, ou du moins il a acquis cette facilité d'élocution, cette correction de langage assez ordinaire aux enfans de Paris, et que ne donne pas toujours une éducation plus soignée.

Dans sa jeunesse, il faisait la place de Paris, en qualité de commis libraire. Il eut de bonne heure, à ce qu'il paraît, des démêlés avec la justice, puisque c'est la huitième fois qu'il est appelé à répondre d'actes plus ou moins coupables; mais les premières affaires n'étaient sans doute que des peccadilles du ressort de la police correctionnelle, car l'instruction ne nous donne quelques détails que sur ses comparutions en Cours d'assises.

A l'âge de vingt-quatre ans, Breton fut condamné, par la Cour d'assises de la Seine, à trois ans de prison, pour vol qualifié, le jury ayant admis des circonstances atténuantes en sa faveur, en raison de sa jeunesse, et dans l'espoir qu'il profiterait de la leçon et reviendrait à résipiscence.

Nous allons voir comment Breton profita de l'indulgence de ses juges.

Sorti de prison en 1837, il recommença ses vols habituels, et au mois de mai 1838 il fut condamné à dix ans de travaux forcés par la Cour d'assises de Seine-et-Marne.

Il a subi cette peine au bagne de Brest, d'où il est sorti, comme forçat libéré, au mois de mai 1848. On le retrouve bientôt à Morlaix, où, sous le nom d'Auguste Régnier, il joue, dans un hôtel de cette ville, le rôle de niais, sert de jouet pendant quelques jours à tous les voyageurs, et disparaît ensuite, sans qu'on sache quelle direction il a prise.

Au mois d'octobre de la même année, il se trouve à Orléans, dans un hôtel, avec plusieurs commis-voyageurs, se lie avec eux, les amuse par l'enjouement de sa conversation, et gagne entièrement leur confiance par ses manières pleines de franchise, d'esprit et de gaîté. Il les accompagne à Tours, où il n'était jamais venu; mais ses nouvelles connaissances le présentent à M. Duchemin, alors maître-d'hôtel de la Boule-d'Or, où descendaient habituellement ces mêmes commis-voyageurs. M. Duchemin ne fit aucune difficulté d'admettre ce nouvel hôte ainsi présenté. Il resta trois jours dans l'hôtel, puis un beau matin s'introduisit dans la chambre occupée par le sieur Berthe (l'un des voyageurs qui l'avaient introduit à la Boule-d'Or), força sa malle, enleva une somme de 295 francs et disparut.

Le vol fut bientôt constaté, et par une enquête, et par les livres de M. Berthe, et M. Duchemin fut forcé de dédommager le voyageur de la perte qu'il venait de faire dans son hôtel.

Pendant ce temps-là, Breton avait gagné le nord de la France, et exploitait Dunkerque, Arras, Caen, et enfin se faisait arrêter en flagrant délit à Amiens, où la Cour d'assises le condamnait, sous le nom d'Alexandre Duval, qu'il prenait alors, à dix ans de travaux forcés.

Conduit au bagne de Brest par suite de cet arrêt, il y fut reconnu pour Constantin Breton, qui déjà l'avait habité dix ans; puis, comme un mandat d'arrêt avait été lancé contre lui pour le vol commis à Tours, il fut amené dans cette dernière ville au mois de novembre 1849, et écroué au pénitencier. Une instruction fut immédiatement commencée pour le vol commis à la Boule-d'Or. Breton reconnut en être l'auteur; seulement il prétendit qu'il l'avait commis sans effraction. Plus tard, il a avoué cette dernière circonstance. Il devait, en raison de ces faits, être traduit devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, à la session de février 1850; mais, dans la nuit du 31 janvier au 1er février, Breton trouva le moyen de s'évader du pénitencier, voici comment :

Le soir, au moment où les gardiens apportent la soupe des prisonniers, il avait remarqué que celui qui était chargé de cette fonction ouvrait la première porte des cellules, plaçait la soupière et le pain sur le guichet de la deuxième porte, puis continuait sa tournée et ne refermait les premières portes qu'après avoir terminé sa distribution.

Breton parvint à ouvrir la seconde porte garnie de barreaux de fer, et la première se trouvant ouverte pendant la tournée du gardien, il sortit à pas de loup de sa cellule, et se dirigea vers les combles du pénitencier. Là, il attendit que la nuit fût plus avancée; puis, il descendit à la chapelle, d'où l'on peut apercevoir tous les corridors du pénitencier, et, se tenant caché derrière les rideaux de l'autel, il observa tout ce qui se passait au dessous de lui.

Il vit plusieurs gardiens placés autour du calorifère, qui s'entretenaient ensemble; puis, quand ils se furent retirés, et qu'il ne resta plus que celui qui était chargé de veiller, il attendit ou qu'il s'éloignât du calorifère, ou qu'il s'endormît; car il fallait passer à côté de lui pour ouvrir la porte qui donne sur le préau.

A force de patience, de persévérance, d'adresse, il parvint à tromper la surveillance de ce gardien et à ouvrir la porte du préau. Bientôt il en eut franchi le mur, qui est peu élevé; mais il fallait sortir du pénitencier, et il n'avait aucun moyen d'en escalader les hautes murailles. Il trouva par hasard des outils de maçon laissés dans la cour. Il tenta d'abord de s'en servir pour faire une ouverture au mur; mais voyant qu'il ne pouvait réussir, il s'attaqua à la porte qui donne rue du Chardonnet. Il travailla à forcer cette porte pendant près de six heures, et il était cinq heures du matin quand il parvint à l'ouvrir.

La nuit était obscure, et Breton s'éloigna rapidement. Il gagna le bord de la Loire, sans trop savoir où il allait, et à la pointe du jour il se trouva, toujours en suivant le bord de la rivière, vers la barrière de Saint-Pierre-des-Corps. Des paysans qui le rencontrèrent le prirent pour un masque, car on était alors dans les jours gras. Mais Breton, effrayé de l'effet produit par son costume de bagne, que des yeux plus exercés pourraient facilement reconnaître, revint sur ses pas, et trouvant une espèce de masure abandonnée, il s'y cacha pendant toute la journée, et travailla à donner à son vêtement un aspect moins compromettant. Il y parvint à peu près, grâce à un sac de charbon qu'il trouva dans le grenier où il s'était réfugié, et qui lui servit à changer les teintes jaunes ou rouges de son habit de bagne.

Il resta dans ce réduit pendant près de vingt-quatre heures, n'ayant pour toute nourriture qu'un morceau de pain qu'il avait emporté en s'évadant du pénitencier. Enfin, il réussit à pénétrer dans l'hôtel de Bordeaux, où après être resté un jour et une nuit caché dans les greniers et dans les remises, il parvint à voler les vêtemens d'un domestique, les bottes du maître de l'hôtel et une somme de 40 francs.

Dès lors, vêtu d'une manière convenable, il se présenta au Coq-Hardi, où il se fit passer pour un habitant des environs d'Amboise. Il y resta jusqu'au 9 février, payant exactement ses dépenses après chaque repas.

Enfin, le 9 février, vers onze heures du matin, au moment où tous les domestiques étaient occupés à servir les déjeûners, il monta dans la chambre du nommé Cherrier, chef de cuisine, força sa commode, et y prit une somme de 1,200 fr., composée de onze pièces d'or, et le reste en pièces de cinq fr. Puis, il se rendit dans la boutique du changeur située dans la même maison que l'hôtel, et y changea son argent pour de l'or et des billets de banque. De là il se rendit à Montlouis, prit le chemin de fer, gagna la Belgique, où sans doute il exerça son industrie; puis il revint à Paris, où, après avoir fait de nombreuses victimes, il a fini par être arrêté et condamné à cinq ans de travaux forcés.

Enfin il est renvoyé à Tours, et il comparaît aujourd'hui devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire pour répondre des vols qu'il a commis à la Boule-d'Or en octobre 1849, et au Coq-Hardi en février 1850.

Si, comme on l'a dit quelquefois, rien ne ressemble plus à un honnête homme qu'un fripon, cette pensée s'appliquerait parfaitement à Breton. Rien dans sa physionomie, rien dans ses traits, rien dans sa tenue, dans son attitude, dans son langage, ne décèle l'homme dont la vie s'est passée habituellement en prison et dans les bagnes, et qui n'a d'autres moyens d'existence que le vol. Il répond avec convenance, on pourrait même dire avec modestie, aux questions de M. le président; sa parole est douce, ses yeux sont habituellement baissés.

Les débats n'ont, pour ainsi dire, offert aucun intérêt ou du moins beaucoup moins d'intérêt qu'on ne s'y attendait; car l'accusé semblait aller au-devant de toutes les questions par les aveux les plus complets faits avec une apparence de franchise capable d'en imposer à des magistrats peu exercés. Mais, pour quelqu'un habitué à connaître les gens de cette espèce, il était facile de reconnaître que ces aveux n'étaient qu'une ruse de plus, et que le repentir n'y était pour rien. En effet, nier, pour lui, était impossible, et plus compromettant que d'avouer. Il s'est donc décidé à ce dernier parti, dans l'espoir d'exciter, par ses aveux, la compassion de MM. les jurés; mais ceux-ci n'ont pas été dupes de ce manége, et ils ont répondu affirmativement à toutes les questions, sans admettre de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Breton à [illegible] ans de travaux forcés, qui ne se confondront pas avec les quinze ans auxquels il est déjà condamné par deux autres Cours d'assises. Ainsi, c'est trente-cinq ans qu'il a encore à passer au bagne, et il a à présent trente-[illegible] ans.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.)

Présidence de M. Danjean.

Audience du 13 mars.

ESCROQUERIES. — COMPLICITÉ. — LE COURRIER DE CABINET.

Le sieur Kaim-Bonnier, Allemand d'origine, ancien courrier de dépêches, aujourd'hui sans emploi, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous l'inculpation de plusieurs escroqueries d'une nature assez grave. Bien que fort jeune encore, il a été frappé, il y a quelques mois, d'une paralysie complète qui le prive de l'usage de ses bras et de ses jambes; on a été obligé de le porter de la prison à la salle d'audience. La prévention lui donne la fille Dorcès pour complice de quelques-unes des escroqueries qui lui sont imputées.

Leur première victime fut le sieur Durst, courrier diplomatique. La fille Dorcès lui présenta le sieur Kaim comme le fils du ministre de l'intérieur de l'empereur de Russie, attaché lui-même à l'ambassade russe. Kaim ne déclina pas ses qualités, et fit au sieur Durst offre de ses bons offices auprès de ses hauts patrons : celui-ci se laissa prendre au piége et finit par avancer la somme de 150 francs à la fille Dorcès. Kaim se porta garant du remboursement de cette somme, qui ne fut jamais remboursée.

Puis, sous les noms de Schmitz, de Strogonof et de Milton, Kaim, toujours accompagné de la fille Dorcès qu'il faisait passer pour sa femme légitime, trouva le moyen de vivre aux dépens de plusieurs maîtres d'hôtel qui cessèrent de le voir subitement, bien qu'il eût [illegible] de solder le montant de ses notes, qui ne laissaient [illegible] que de s'élever à des sommes assez rondes.

Un jour Kaim, se disant comte d'Orloff, se présente chez Mme Berot, intéressée dans la maison Laffitte, [illegible] deaux; il se prétend chargé par un haut personnage de faire une importante commande de vins; il donne [illegible] répondant un riche banquier de Paris. Avant de [illegible] vraison, Mme Berot voulut aller prendre des renseignements auprès de ce banquier. Elle sort donc, laissant Kaim un moment seul dans son salon. A son retour d'une course parfaitement inutile, Mme Berot se plaignit de la disparition de deux bagues d'une valeur de 600 francs qu'elle avait oubliées dans son salon, où personne autre que Kaim n'était entré. On remarqua que depuis ce moment Kaim, dont les ressources paraissaient très précaires, avait

en sa possession de l'or, de l'argent et des billets de banque.

Il résulte enfin d'un rapport rédigé par le commissaire de police de la Madeleine un fait assez bizarre dont l'instruction a fait un chef de prévention de plus contre Kaim. Ce rapport, dont M. l'avocat de la République a donné lecture à l'audience, est ainsi conçu :

Une dame, qui refuse de se nommer, m'a déclaré avoir été dupe d'un escroc d'un genre nouveau.

Elle fut accostée aux Tuileries par un homme encore jeune qui se montra fort galant auprès d'elle; déjà sur le retour, et flattée des galanteries d'un jeune homme, elle se laissa reconduire chez elle. On prétend qu'il ne se passa rien que de fort innocent entre elle et lui; mais qu'il s'extasia sur une broche en or façonnée, et lui demanda la permission de l'emporter pour la faire copier pour sa sœur. Il lui demanda encore des boucles d'oreilles en diamans pour les lui faire monter plus élégamment; elle consentit à tout.

Il est bien entendu qu'il n'a pas reparu depuis. Cet individu lui avait dit se nommer Stanislas Strogonof et demeurer rue Verte, 13. On s'est assuré à cette adresse qu'un individu prenant ce nom y avait une chambre, où il venait quelquefois dans le jour seulement.

La dame ainsi volée engagea une de ses amies, aussi comme elle un peu mûre, à se rendre aux Tuileries. Cette dernière fit la même conquête que la première du même individu, qui lui donna le même nom et la même adresse; mais elle ne lui confia pas de bijoux.

Cet homme est petit, blond, yeux bleus, mains et pieds petits, moustaches et barbe blondes; il est très vif et paraît étranger. Il avait une redingote couleur tabac; il porte un lorgnon, tournure aristocratique.

Il avait cherché dans la conversation à s'assurer que ces deux femmes étaient mariées, probablement pour être certain qu'elles ne pourraient pas porter plainte contre lui, de peur de se compromettre.

Le ministère public fait remarquer au surplus que le signalement indiqué dans ce rapport est parfaitement celui du prévenu, qui d'ailleurs a pris plusieurs fois le nom de Strogonof.

Les témoins entendus confirment dans leurs dépositions les différens faits dont nous venons de donner connaissance.

Le prévenu nie la plupart des faits qui lui sont imputés; il reconnaît seulement avoir vécu à crédit dans plusieurs hôtels, et il invoque pour excuse son état de dénûment.

« Je me serais acquitté plus tard, dit-il, lorsque j'aurais retrouvé les occupations lucratives qui jusqu'alors ne m'avaient jamais manqué. Je tenais avant tout à faire honneur à mes engagemens, car j'appartenais à une honorable famille d'Allemagne qui m'a toujours donné les meilleures préceptes et les meilleurs exemples. J'ose dire que j'ai reçu une éducation brillante et distinguée ; la preuve, c'est qu'en venant en France, je fus attaché à la maison du comte Appony en qualité de précepteur de ses enfans. J'ai rempli ensuite comme courrier de cabinet des fonctions toutes de confiance et qui m'étaient généreusement rétribuées. Des personnages politiques importans, tels que M. le prince de Schwartzemberg, M. Rémusat, M. Ferdinand Barrot et M. le général Lahitte, ont bien voulu m'occuper, et je puis dire, sans trop de vanité, que je n'ai jamais reçu de leur part que des témoignages de satisfaction. »

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal renvoyant Kaim-Bonnier sur le chef d'escroquerie en ce qui touche la broche et les boucles d'oreille de la dame des Tuileries restée inconnue, le condamne sur les autres chefs de la prévention à deux ans de prison et 50 francs d'amende, et la fille Dorcès à trois mois de la même peine seulement.

QUESTIONS DIVERSES.

Séparation de biens. — Péril de la dot. — Désordre des affaires du mari. — Pour qu'il y ait lieu de prononcer une séparation de biens, il n'est pas nécessaire que des poursuites aient été exercées contre le mari et qu'une partie de la dot soit déjà perdue ou dissipée. Il suffit qu'il se soit manifesté dans l'administration des affaires du mari un désordre qui mette la dot de la femme en péril.

Lorsque, malgré la stipulation contenue en son contrat de mariage d'emploi en immeubles des sommes provenant de l'apport de la femme, le mari, au lieu d'employer lesdites sommes, les a fait entrer dans des entreprises de spéculations présentant des chances de perte, il y a là un fait qui dénonce du désordre dans l'administration des affaires du mari, met la dot de la femme en péril et suffit pour motiver la séparation de biens.

Ainsi jugé par arrêt de la 4e chambre de la Cour d'appel du 28 février, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 10 mars 1850. — Présidence de M. Rigal; conclusions conformes de M. l'avocat-général Barbier. — Plaidant pour Cotelle, appelant, Me J.-B. Rivière; pour la dame Cotelle, intimée, Me Scribe.

Vente d'un fonds de commerce. — Salaire de l'agent d'affaires chargé de trouver un acquéreur. — Compétence. — Les Tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connaître de la demande formée par un agent d'affaires pour avoir paiement du salaire qu'il prétend lui être dû par le propriétaire d'un fonds de commerce, qui l'a chargé de lui trouver un acheteur de son fonds.

En effet, si de la part de l'agent d'affaires il y a là un acte de son agence qui le rende justiciable du Tribunal de commerce, il n'en est pas de même de la part de la personne qui a donné le mandat; à l'égard de cette dernière, il n'y a là qu'un contrat purement civil.

Ainsi jugé par arrêt de la 4e chambre de la Cour d'appel de Paris, du 28 février, infirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 août 1850. — Présidence de M. Rigal; conclusions conformes de M. l'avocat-général Barbier. — Plaidans, pour Mlle Percheron, appelante, Me Peronne; pour Boutillier-Desmontières, intimé, Me Simon.

(Voir dans le même sens un arrêt de la 3e chambre de la Cour, du 20 janvier 1839, affaire Escolier contre Liard.)

Conseil de famille. — Délibération. — Rente viagère. — Enregistrement. — L'administration de l'enregistrement n'est pas fondée à soutenir qu'une délibération du conseil de famille d'un mineur peut authentiquer des conventions et en être par elle seule la réalisation et l'instrument. — Spécialement, ne peut être considérée comme un contrat de constitution de rente viagère la délibération du conseil de famille d'un mineur, qui déclare être d'avis d'accepter la proposition de l'aïeul et de l'aïeule, consistant à fixer la créance de ceux-ci dans la succession de leur fils (père du mineur) à une rente annuelle et viagère, payable par le mineur, et assurée par une inscription de rente sur l'Etat. Le concours de deux volontés, de celui qui aliène irrévocablement un capital, et de celui qui, en le recevant, s'oblige à servir les arrérages, concours de volontés indispensable pour créer et rendre parfait un contrat de constitution de rente viagère, ne se rencontre pas dans la délibération du conseil de famille dont s'agit, laquelle prise d'ailleurs en dehors des pouvoirs du conseil ne constitue rien autre chose que le préambule nécessaire à une transaction dans les termes de l'art. 467 du Code civil. Dès lors, il ne doit être perçu, lors de l'enregistrement d'une telle délibération, qu'un droit fixe et non un droit proportionnel.

Tribunal de première instance de la Seine (2e chambre).

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 12 mars 1851, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Cordier, vice-président au même siége, en remplacement de M. Papillon, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire :

M. Cordier, substitut à Lons-le-Saulnier, 6 septembre 1830; — Procureur du roi à Montbrison, le 22 février 1832; — Procureur du roi à Montelimart, le.....; — Procureur du roi à Lons-le-Saulnier, le.. . 1834; — Vice-président à Lons-le-Saulnier, le 21 août 1841;

Vice-président au Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Guichard, juge au même siége, en remplacement de M. Cordier, nommé président;

Président du Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Gasté, juge au même siége, en remplacement de M. Bidault, décédé :

M. Gasté, juge à Laval, le 26 décembre 1846;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Houdaille, substitut près le siége de Saint-Amand, en remplacement de M. Guillot, qui a été nommé procureur de la République près le Tribunal de Sancerre :

M. Houdaille, substitut à Saint-Amand, le 3 août 1849.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Pierre-Jérôme-Mathieu Mayaudon, avocat, en remplacement de M. Mayaudon, son père, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Claude-Louis-Etienne Bury, avoué au même siége, en remplacement de M. Bailly, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Pierre-Antoine-Gabriel Thomas, avocat, ancien notaire, en remplacement de M. Nogent Saint-Laurent, qui a été nommé juge au Tribunal de Philippeville.

Par décret en date du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Carbonne, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Pierre Bernard Rieupeyroux, ancien juge de paix, en remplacement de M. Benaben;

Juge de paix du canton de Paray-le-Monial, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Jean-François Berland, ancien greffier de justice de paix, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Bertucat, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Schirmeck, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Charles-Etienne Letresche, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Béraud, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Nuits, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Michel Guyton, en remplacement de M. Ligeret, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Sain-Jean-de-Losne, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Jean-Baptiste Massenot, notaire, en remplacement de M. Dromard, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton du Vigan, arrondissement de ce nom (Gard), M. Scévola Anthouard, avoué, en remplacement de M. Capion, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Valmont, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Jean-Jacques-Amédée Guillebert, ancien membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Vallée, qui a été nommé juge de paix du même canton.

Par décret en date du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Tourouvre, arrondissement de Mortagne (Orne), M. François Boutroy, maire de Saint-Maurice, ancien notaire, en remplacement de M. Bousset;

Juge de paix du canton de Brie-Comte-Robert, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), M. Bernardin, suppléant actuel, maire de Brie, en remplacement de M. Belin, décédé.

NOMINATIONS DE PRÉFETS.

M. de Lapeyrouse, préfet de l'Ain, est nommé préfet du département de la Haute-Marne, en remplacement de M. Caffarelli, démissionnaire.

M. Chanal, ancien préfet, est nommé préfet de l'Ain, en remplacement de M. de Lapeyrouse, nommé préfet de la Haute-Marne.

M. de Sainte-Croix est nommé préfet des Deux-Sèvres, en remplacement de M. Pierre Leroy, qui reste préfet de Saône-et-Loire.

CHRONIQUE

PARIS, 13 MARS.

Ainsi que nous l'annoncions hier, le cours de M. Michelet est suspendu. L'arrêté ministériel que publie à ce sujet *le Moniteur* est ainsi conçu :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les rapports et pièces concernant le cours de M. Michelet, professeur d'histoire et de morale au Collége de France; vu les délibérations de l'assemblée des professeurs du collége, en date des 6 et 11 mars 1851, ensemble les réponses de M. Michelet; attendu qu'il est constant que M. Michelet s'est livré, dans son enseignement, à des écarts dont l'opinion publique s'est vivement et justement émue; que des avertissemens répétés lui ont été donnés et qu'il n'en a point tenu compte; attendu qu'il importe de faire cesser immédiatement un tel état de choses, arrête :

Le cours de M. Michelet, professeur d'histoire et de morale au Collége de France, est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

M. l'administrateur du Collége de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mars 1851.

GIRAUD.

On dit que sensibles aux charmes de la lyre d'Orphée, les moëllons destinés à faire les murs de Thèbes allaient se ranger d'eux-mêmes aussi artistement que si les maçons de l'endroit les eussent placés à la main; les ours et autres bêtes féroces subissaient la même influence, et, sous les accords du maëstro, ils devenaient doux et civilisés, comme les bêtes du boulevard du Temple sous le regard de leur dompteur.

La musique produit sur M. Pigeon un effet tout contraire : de doux et bienveillant qu'il était, il est devenu féroce et carnassier ; il est vrai que le musicien qui a causé cette transformation n'est pas Orphée, et que son instrument n'est pas une lyre : ce musicien porte un nom moins poétique, il se nomme Bouquin et il joue de la clarinette; il en joue même à trois heures du matin, et il paraît qu'il en joue assez médiocrement, si l'on en juge par les excès auxquels s'est porté M. Pigeon, excès qui l'amènent aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. Pigeon : Certainement, Messieurs, je me suis laissé emporter à un mouvement que je regrette ; j'aurais beaucoup mieux fait de donner congé.

M. le président : Ou de porter plainte, on eut accueilli votre réclamation.

M. Pigeon : Certainement; mais, que voulez-vous, aller porter plainte contre un voisin qui est un parfait honnête homme et dont je ferais volontiers ma société, s'il ne jouait pas de la clarinette; c'est déplorable, je ne l'ai pas voulu. J'ai averti dix fois M. Bouquin qu'il m'empêchait de dormir, il n'en a pas tenu compte. D'abord, Messieurs, il faut vous dire une chose à ma justification, c'est que j'ai horreur des instrumens en général et de la clarinette en particulier; je ne connais rien d'affreux comme la clarinette. Eh bien, ceci étant donné que la clarinette me porte sur les nerfs, je pose ce fait : un vieux bonhomme chauve, qui a une cicatrice sur le front, et que tout le monde connaît, vient tous les jours s'asseoir sur un pliant, au-dessous de ma fenêtre, et il me joue de la clarinette d'une façon que je ne veux pas qualifier, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir; de son côté, Monsieur en joue également, et toujours des airs patriotiques de tous les régimes : Vive Henri IV, la Parisienne, le Chant-du-Départ, et le malheureux roucoule faux pour tous les gouvernemens possibles, exactement comme si c'était un fonctionnaire. S'il était aveugle, je lui pardonnerais cette faiblesse, comme je la pardonne au vieux qui vient sous ma fenêtre; s'il jouait de l'accordéon, de l'apollodion, du mélophodion ou même du cornet à piston, va donc! mais de la clarinette... et à trois heures du matin, quand il en joue en se levant, jusqu'au déjeuner, qu'il s'y remet après déjeuner jusqu'au dîner; enfin il ne s'arrête que pour manger, quoi.

M. Bouquin : Monsieur, on est libre de jouer dans son intérieur de quoi l'on veut. La clarinette peut vous déplaire, mais jusqu'ici cet exercice n'est pas prohibé, j'ai le droit d'en jouer.

M. le président : Vous n'avez pas le droit de troubler la tranquillité des voisins.

M. Bouquin : Monsieur n'a pas le droit de venir donner des coups de pied dans ma porte, et quand je me donne la peine de lui ouvrir, il n'a pas le droit de m'appeler vieux sauvage, vieille bête, et de me prendre à la gorge comme un furieux; entre honnêtes gens on s'explique tranquillement; eh bien! ici il vient encore de parler de moi avec une très grande inconvenance; il s'est même permis une allusion politique.

Le Tribunal condamne le prévenu Pigeon à une simple amende de 25 francs, et M. le président engage le plaignant à ne plus troubler à l'avenir le sommeil de ses voisins.

— Marie-Alexandre Belin, qui ajoute à son nom celui de Delaunay, n'est ni jeune ni beau, ni riche ni séduisant, ce qui ne l'empêche pas d'avoir séduit toute une famille, jeune fille, plus jeune sœur, tante, et jusqu'au père et à la mère. Aussi faut-il dire que, pour arriver à ses fins, le séducteur a déployé un luxe de mise en scène dont serait jaloux un drame de l'Ambigu. Promesses fantastiques, honneurs, dignités en perspective, enlèvement, voyages, tante centenaire et millionnaire, testament californien, décès, deuil général, scène des tombeaux, tout a été mis en œuvre par Belin; et cela non pour se marier, car il l'est depuis longtemps, mais pour obtenir de ses victimes de misérables sommes se montant à 630 francs.

Aujourd'hui toute la famille portait contre Belin une plainte en escroquerie devant le Tribunal correctionnel (6e chambre). Voici le résumé des débats :

Dans le courant d'août dernier, Mlle Adélaïde M..., jeune personne de dix-neuf ans, et sa tante, se reposaient sur un banc du Jardin des Plantes; un Monsieur vint bientôt s'asseoir près d'elles, lia conversation, et fit si bien que dans ce premier entretien il obtenait de la jeune fille l'adresse de son père et la permission de se présenter dans la maison. Dès le lendemain Belin, sans plus tarder, faisait à M. M... sa première visite, laissait entrevoir ses projets matrimoniaux, parlait vaguement de la fortune de sa famille, de l'espoir d'une haute position que lui ferait avoir un représentant du peuple, son condisciple, et ne disait qu'un mot d'une tante qu'il avait au Mans, femme respectable qui n'avait d'autre occupation que de mettre écus sur écus depuis quatre-vingt-dix-neuf ans et neuf mois qu'elle était au monde. Engagé à s'expliquer plus clairement dans des visites subséquentes, Belin donnait des détails qui faisaient pâmer d'aise toute la famille M..., y compris Elisa, sœur cadette d'Adélaïde, de l'heureuse Adélaïde, qui allait devenir Mme Belin de Launay. « J'ai refusé, disait-il, d'être ministre des affaires publiques et préfet à Marseille; je n'ai pas d'ambition, mais comme je déteste l'oisiveté et que je veux me rendre utile à mes semblables, j'accepterai la place de commissaire de police à Chartres qui m'est offerte. — Oh ! j'aimerais mieux la préfecture de Marseille, disait Mme M... — Non, non, répliquait Belin, je n'ai pas d'ambition, et d'ailleurs la fortune qui doit me revenir de ma tante me permet de choisir un emploi selon mes goûts. »

Ses batteries ainsi préparées, le moment de l'attaque était venu. Un jour il demande la permission d'emmener mademoiselle Adélaïde, accompagnée de sa tante, au cimetière du Père-Lachaise, où il a un devoir à remplir. On consent à la promenade; Belin, qui donnait le bras à Adélaïde, s'arrange pour perdre un moment la tante, et quand il ne la voit plus, il entraîne la jeune fille vers un tombeau, s'y agenouille, la prie de s'y agenouiller et lui dit : « Par les cendres de celui qui repose ici, de M. de Biret, mon oncle et mon parrain, je jure, Adélaïde, de n'avoir jamais d'autre épouse que vous. » Adélaïde, émue, attendrie, fait le même serment; tous deux se relèvent, retrouvent la tante, et vont dîner en famille chez le futur beau-père. Au dessert, Belin est distrait, il n'a pas sa gaîté ordinaire ; on le questionne, on le provoque. « Oui, dit-il, je suis triste; il faut que je vous quitte pour quelque temps, il faut que j'aille à Chartres pour lever quelques difficultés qui arrêtent ma nomination de commissaire de police; et puis, ce voyage se rencontre mal, j'ai des rentrées qui ne se font pas ; je suis gêné, puisqu'il faut dire le mot. » Le mot était bien dit, bien amené, bien lancé ; il coûta 260 francs à M. M...

Voilà Belin parti. Au bout de quinze jours il revient. « Et la place de commissaire de police, lui dit-on ? — Il est bien question de Chartres, répondit-il, ma tante est morte, il faut que j'aille au Mans, elle ne me laisse que 6,000 fr. de rente ; c'est une atrocité, je vais plaider contre tous mes cohéritiers ; mais avant, je vous en conjure, accordez-moi la main d'Adélaïde. — Oh! non, lui répond cependant Mme M.... — Allez au Mans, le mariage se fera à votre retour. — Mais je n'ai pas d'argent pour aller au Mans : si j'étais marié, je pourrais en emprunter à mon beau-père; mais à un étranger, la probité le défend. »

On combat ses scrupules, on lui fait accepter 300 fr., qu'il emporte. On le croit parti pour le Mans; il revient, il veut que sa fiancée porte le deuil de sa vieille tante : cela se fait ainsi dans les grandes familles. La jeune sœur Elisa a 200 fr, amassés depuis longues années; on achète le deuil, et Belin part satisfait.

Mais non, il ne part pas encore ; on ne sait ce qui peut arriver , il va faire un voyage, on peut mourir, il veut assurer le sort d'Adélaïde, et il lui vient remettre un testament, par lequel il lui lègue l'universalité de tous ses biens. C'était le coup de grâce. Adélaïde n'y tient plus, elle veut être Mme Belin avant le voyage du Mans; et comme elle désespère d'y décider ses parens, elle écoute les propositions de son futur, qui l'attendra à la tombée de la nuit.

Ici finit la comédie et commence le drame. Huit jours après, Adélaïde était délaissée par Belin dans une chambre d'hôtel garni. D'une place de commissaire de police, il n'y en avait plus ; de tante au Mans, il y en avait bien une, mais elle vivait encore et a déshérité son neveu. La famille M... en est pour ses espérances trompées et son argent perdu, et le Lovelace Belin paiera le tout un an de prison et 50 francs d'amende.

— Le fusilier Valteur, qui sert comme remplaçant, au 24e de ligne, avait un titre de 700 fr., dus par le père du jeune homme qu'il avait remplacé, et il avait pour garantie un livret de la caisse d'épargne constatant le dépôt de pareille somme, sous la condition qu'il ne pourrait la retirer de cette caisse qu'à l'expiration des sept années de service obligées. Un jour, Valteur ayant besoin de 10 fr. s'adresse à la cantinière, femme de Lacour, qui le renvoya à son mari : « Je veux bien que ma femme vous prête 10 fr., dit Lacour, mais vous déposerez à titre de garantie le livret de la caisse d'épargne. » La condition fut acceptée. Valteur fit un second emprunt. Il vint alors dans la pensée du cantinier de se faire céder par le remplaçant l'obligation notariée contenant les clauses du prix du remplacement, ainsi que le livret mentionnant le dépôt de la somme de 700 fr. exigible au 31 décembre 1852.

Le cantinier et le remplaçant fixèrent cette cession au prix de 500 fr., dont Lacour devait rester possesseur, et Valteur ne pouvait en exiger le paiement que par petites sommes, au fur et à mesure de ses besoins personnels. Au mois d'août 1850, les deux parties se rendirent chez un notaire du quartier de la place Maubert. Valteur fit la cession de la somme de 700 f., portée dans l'acte, pour pareille somme, dont il donna quittance à Lacour. Il restait donc, selon les conventions verbales, au remplaçant Valteur, un crédit ouvert chez le cantinier du régiment pour la somme de 500 f. environ. En l'espace de quelques mois, le crédit aurait été, d'après Lacour, consommé à la cantine, sauf quelques petites sommes, que l'on ne remettait à ce militaire qu'avec beaucoup de difficultés, dans la crainte qu'il n'allât les dépenser ailleurs. Le chef de bataillon ayant eu connaissance du traité fait entre ces deux hommes placés sous son commandement, chargea un adjudant de s'enquérir des faits, et, sur son rapport, il demanda la mise en jugement du cantinier Lacour, qui comparaissait aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun.

Plusieurs témoins, appelés à l'audience, ont déposé que dans plusieurs circonstances ils avaient vu le cantinier Lacour exciter Valteur à faire des dépenses.

Interrogé par M. le président, Lacour prétend que Valteur a bu et mangé à la cantine jusqu'à concurrence d'une somme de 500 francs, et que ces dépenses ont été inscrites sur un livre que la femme Lacour a brûlé par mégarde.

M. le capitaine d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention et requiert une peine sévère.

Me Schneitzhœffer présente la défense.

Le Conseil déclare Lacour coupable d'abus de confiance et le condamne à une année d'emprisonnement.

— Trois vauriens, dont la connaissance s'est faite dans la prison de Poissy, se trouvaient réunis cette nuit dans un cabaret du quartier des Halles, lorsque deux étudians, de la classe de ceux qui ont la prétention d'étudier les mœurs populaires et de se rendre compte par eux-mêmes du plus ou moins d'exactitude de certaines peintures de roman, y arrivèrent à leur tour et s'y firent servir un saladier de vin sucré. Les rôles furent aussitôt distribués entre les trois voleurs, qui feignirent de ne se pas connaître, et dont l'un, simulant l'ivresse, s'approcha de la table des étudians, et, les traitant *d'aristos*, leur demanda d'un ton de menace un verre de leur vin.

Les jeunes gens, passablement étonnés de la demande, appelèrent le maître du cabaret, soldèrent leur dépense, et se disposaient à sortir, lorsque le second des trois compères, leur barrant le passage, leur dit qu'ils étaient dans leur tort, que personne ne les avait insultés, qu'il ne fallait pas être si fiers, et que sous leur blouse d'ouvrier, tous ceux qui étaient là, l'ivrogne lui même, les valaient bien. A cela les étudians répondirent que la chose était possible, mais qu'ils avaient bu leur vin, qu'ils l'avaient payé, et qu'ils voulaient se retirer. «C'est ce que nous allons voir!» répliqua leur interlocuteur. Et en disant ces mots il se mit en posture de les attaquer. Mais alors intervint le troisième ex-pensionnaire de Poissy, qui prenant fait et cause pour les jeunes gens, déclara à l'agresseur que c'était à lui qu'il allait avoir affaire. « Sortons! » répliqua l'autre, et ils s'élancèrent tous deux dans la rue, où, pour éviter, s'il était possible, une collision, les deux étudians les suivirent, ainsi que le prétendu ivrogne, qui se laissa toutefois distancer.

Mais tout accommodement fut impossible. Les deux adversaires paraissaient animés d'une colère violente, et, comme ils cheminaient toujours en se menaçant, ils ne tardèrent pas à arriver dans la partie la plus obscure de la rue Thibault-aux Dez.

Là, pour la dernière fois, les deux étudians firent un effort pour les calmer; mais ce soin était inutile, car, après s'être assurés que la rue était complètement déserte et que le faux ivrogne n'était plus qu'à quelques pas d'eux, ils changèrent subitement de ton : « C'est de l'argent qu'il nous faut ! » s'écrièrent-ils en sautant chacun à la cravate d'un des étudians ; et comme ceux-ci demeuraient muets de stupeur, le prétendu ivrogne, qui arrivait sur le théâtre de ce guet-apens, se mit à visiter leurs poches et à leur enlever leur argent et une montre dont l'un d'eux était porteur. Ils prirent ensuite la fuite et disparurent dans la direction des quais, avant que les cris : « Au secours ! » que poussaient les étudians eussent pu donner utilement l'éveil.

Sur la déclaration faite au commissaire du quartier des halles et marchés par les deux étudians, le service de sûreté s'est mis à la recherche des trois malfaiteurs, dont le marchand de vins pouvait donner le signalement exact. Ces recherches ont eu, dès aujourd'hui, pour résultat l'arrestation de deux d'entre eux. Un seul, celui qui a joué le rôle de l'ivrogne, est parvenu à se soustraire à une arrestation en escaladant les murs d'un cabaret de la barrière Montreuil, où ils avaient été trouvés réunis.

La montre volée a été saisie; mais sa chaîne avait disparu.

— L'établissement d'un marchand bien connu d'une certaine classe de jeunes gens pour se livrer à une industrie qui participe à la fois de l'usure, du prêt clandestin et du recel, a été ce matin l'objet d'une descente de justice, qui a eu pour résultat la saisie d'une quantité considérable de marchandises et d'objets de la nature la plus disparate. Sur le livre de police où, pour se conformer aux règlemens qui régissent l'industrie de brocanteur, il eût dû porter la nature, l'objet et les conditions de toutes ses opérations, on a constaté, malgré de nombreuses omissions volontaires, les mentions les plus singulières. Ainsi, à côté d'une garde-robe complète provenant d'un jeune homme à peine sorti du collége, on remarque l'achat de douze voies de charbon de terre, d'une partie de ressorts de voiture en acier et de douze cents bouteilles de vin de Champagne.

En général c'était avec les fils de famille, les dissipateurs, les joueurs et les escrocs, que cet industriel se trouvait en relations d'affaires par l'entremise de courtiers de bas étage. Rarement il prêtait plus du quart de la valeur des objets qui lui étaient consignés, ayant soin de n'accorder qu'un très bref délai pour les retirer de ses mains moyennant une prime considérable, si bien que presque toujours ils lui restaient acquis à l'expiration du délai.

Cet individu arrêté, ses livres et écritures ont été saisis, et plusieurs voitures chargées des objets trouvés en sa possession ont été dirigées sur le greffe, où le tout a été déposé.

— L'arrestation d'un élégant jeune homme, qu'à son extérieur on doit supposer être Anglais, a causé aujourd'hui, vers quatre heures de l'après-midi, une certaine émotion dans le passage Jouffroy, où elle a été opérée. Un rassemblement considérable s'était même formé devant le commissariat du faubourg Montmartre, où ce jeune homme avait été conduit, et les versions les plus singulières y avaient cours, lorsque l'on est venu annoncer que c'était pour dettes seulement, et à titre d'étranger, que l'élégant promeneur était arrêté. Le rassemblement dès-lors s'est dissipé, et ceux qui avaient opéré l'arrestation ont pu se diriger avec leur capture vers la prison de la rue de Clichy.

— Avant-hier, vers onze heures du soir, la diligence de Paris à Pontoise passait sur la route nationale, lorsqu'elle ressentit une légère oscillation, aussitôt après laquelle se fit entendre un cri de douleur.

Le conducteur fit aussitôt arrêter le véhicule, et trouva

gisant sur la route un individu affreusement mutilé par la voiture qui venait de lui passer sur le corps. Il fut aussitôt relevé et transporté à Saint-Ouen; mais les secours qu'on se hâta de lui prodiguer furent inutiles pour le rappeler à la vie. Cet infortuné n'a pas tardé à être reconnu pour le nommé B..., vieillard de soixante-dix-neuf ans. Adonné à l'ivrognerie, il s'était, paraîtrait-il, endormi sur le milieu de la route où il a si malheureusement trouvé la mort.

— Avant-hier, vers dix heures du soir, le sieur D..., au moment de rentrer dans son domicile, entendit un bruit provenant de l'intérieur de sa chambre, et qui fixa son attention. Regardant par le trou de la serrure, il vit une lumière produite par des allumettes chimiques qu'on allumait successivement, puis il remarqua un homme occupé à fouiller dans ses meubles. Il descendit aussitôt, prévint ses voisins, qui vinrent surprendre en flagrant délit de vol le nommé B... qui, après avoir été interrogé par le commissaire de police, a été mis à la disposition du procureur de la République.

DÉPARTEMENS.

Seine-et-Oise. (Bonnières). — Avant-hier, vers huit heures du soir, des cultivateurs passant dans un chemin de traverse, conduisant de Jenfosse à Bonnières, entendirent des gémissemens, et, se dirigeant vers l'endroit d'où ils provenaient, ils découvrirent gisant à terre, au milieu d'une mare de sang, un militaire appartenant au train des équipages. Ils s'empressèrent de le relever et de lui prodiguer tous les secours qui, en ce moment, étaient en leur pouvoir; puis ils le transportèrent dans une habitation voisine, et de là sur une voiture. Il fut conduit en toute hâte à l'hospice de Vernon, car son état paraissait grave; le lendemain matin, ce militaire expirait sans avoir pu proférer une seule parole. On ne tarda pas à constater son identité; c'était le nommé A..., adjudant sous-officier, appartenant au 3me escadron des équipages, en garnison à Vernon.

L'autorité judiciaire, informée, a fait procéder à l'autopsie du cadavre de ce militaire, et il a été reconnu que la mort devait avoir été causée par une fracture du crâne, résultat du coup d'un instrument contondant. On a constaté, en outre, sur ce sujet, l'existence de nombreuses plaies et contusions paraissant indiquer que le malheureux militaire a dû soutenir une lutte avant sa mort, dont jusqu'à présent la cause certaine est encore ignorée.

L'information à laquelle cet événement a donné lieu se continue activement.

— (Septeuil.) — La nuit dernière, une grange renfermant une grande quantité de céréales, appartenant au sieur Collignon, cultivateur, a été la proie des flammes. La veille, 3,449 gerbes de blé avaient été détruites par le feu sur le territoire de la commune de Saint-Cyr.

Selon les constatations faites par l'autorité, ces sinistres seraient l'œuvre de la malveillance.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres), 12 mars. — On a fait aujourd'hui, en présence des autorités compétentes et des ingénieurs de la ville, des épreuves décisives pour s'assurer de la solidité du palais de cristal, révoquée en doute par quelques incrédules. On avait élevé sur des fondations temporaires une galerie parfaitement semblable à celle où aura lieu la grande exposition industrielle. Trois cents ouvriers sont montés sur les plateformes et y ont sauté pendant un certain espace de temps, sans que ni le plancher, ni les piliers, ni les arc-boutans éprouvassent la moindre déviation. Le corps entier des sapeurs et des mineurs y a ensuite défilé et fait des évolutions avec le même succès.

On a ensuite suspendu au plancher une charpente divisée en plusieurs étages et en deux cent cinquante-deux compartimens, dans chacun desquels se trouvait un boulet du calibre de soixante-huit, pesant ensemble 17,136 livres anglaises (7620 kilogrammes). Ce poids énorme a été mu à l'aide de poulies, alternativement de bas en haut et de haut en bas, sans que la structure de l'édifice ait présenté aucun dérangement par ces oscillations réitérées.

Les hommes de l'art ont jugé ces épreuves suffisantes; mais ce n'est pas encore assez pour certains esprits chagrins; ils ne seraient satisfaits que s'ils voyaient réaliser leur sinistre prédiction : « Qu'un jour ou l'autre le palais de cristal tout entier s'écroulera sur la tête du public entassé dans les galeries *d'exhibition.* »

— Pologne (Kalisch), le 5 mars.— L'empereur Nicolas, sur la proposition du prince de Varsovie, gouverneur-général du royaume de Pologne, vient d'accorder leur grâce à deux réfugiés politiques polonais, MM. Joseph de Ring et Joseph Ogdzinski, tous deux natifs de Kalisch et résidant actuellement à Paris.

Comme pour tous les gracié de la même catégorie, la peine de la perte des droits nobiliaires et la peine de la confiscation de ceux de leurs biens dont le gouvernement a déjà pris possession sont maintenues contre MM. de Ring et Ogdzinski.

Bourse de Paris du 13 Mars 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	57 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars.....	94 15	Oblig. de la Ville....	1410 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars..	— —	Dito, Emp. 25 mlil..	1161 25
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2220 —	Caisse hypothécaire..	160 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	1160 —
5 0/0 belge 1840..	102 1/4	Canal de Bourgog...	965 —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl..	565 —
Napl. (C. Rotsch.)..	99 25	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	83 —	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	76 1/4	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	— —	Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	— —	57 80	— —	— —
Cinq 0/0.....	94 10	94 15	94 05	94 10
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd'hui.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd'hui.
St-Germain...	415 —	— —	Du Centre.....	425 —	428 75
Versailles, r. d.	167 50	167 50	Boul. à Amiens.	240 —	— —
— r. g.	165 —	165 —	Orléans à Bord.	— —	397 50
Paris à Orléans.	887 50	— —	Chemin du N..	476 25	476 25
Paris à Rouen..	652 50	— —	Paris à Strasbg.	366 25	367 50
Rouen au Havre	276 25	— —	Tours à Nantes.	255 —	256 25
Mars. à Avign.	— —	192 50	Mont. à Troyes.	97 50	97 50
Strasbg. à Bâle.	153 75	156 25	Dieppe à Fécamp.	— —	206 25

La grippe, qui règne en ce moment à Paris, est combattue avec succès par la pâte pectorale de Regnauld aîné, pharmacien, rue Caumartin, 45.

— Ce soir, à l'Opéra, la Favorite, pour la rentrée de Mme Masson. Roger remplira le rôle de Fernand. La Vivandière, un des plus charmans ballets du répertoire, terminera le spectacle.

— Phèdre par Mlle Rachel, les Femmes savantes par M. Menjaud dans le rôle de Clitandre, telle est la brillante représentation qui aura lieu ce soir au théâtre de l'Odéon, au bénéfice de Mlle Lia-Félix.

— La Porte-Saint-Martin donnera demain samedi la première représentation des Routiers, grand drame de M. Latour St. Ybars. La rentrée de Mélingue dans un rôle en harmonie avec son beau talent, l'originalité de l'œuvre, le pittoresque des costumes et les splendeurs de la mise en scène, tout concourt à assurer un succès brillant.

— Le théâtre de l'Opéra-Comique donnera le samedi 22 de ce mois son Bal annuel au profit de la Caisse de secours des Artistes dramatiques.

Ce Bal dépassera en splendeur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour. M. Melon, l'illuminateur, et M. Winter, le décorateur, préparent pour cette solennité toutes les ressources de leur industrie; l'orchestre, composé de 100 musiciens, sera conduit par Musard fils, qui se montre le digne continuateur de son père.

Il ne reste plus à louer qu'un très petit nombre de loges.

On trouve des billets chez les Artistes de tous les théâtres de Paris, et au bureau de location du théâtre de l'Opéra-Comique.

— Tous les amateurs de bonne et grande musique font retenir leurs places pour la magnifique exécution du Désert, qui aura lieu dimanche prochain, de 2 à 5 heures, au Jardin-d'Hiver. Le jeune maestro, Félicien David, dirigera lui-même l'orchestre et les chœurs, composés de 200 artistes de l'Union Musicale. Les soli seront chantés par M. Vernet, le Muezzin par M. Pigall. On exécutera, entre autres chefs-d'œuvre immortels, l'ouverture du roi Etienne de Beethowen, le chœur d'Euriante de Weber et celui de la Création d'Haydn. — S'adresser au Ménestrel pour les billets de famille, à 10 fr. pour quatre personnes. Places réservées, 5 fr. Tout billet pris à l'avance donne droit, gratuitement, au libretto pour suivre l'exécution du Désert.

— Salle Sainte-Cécile. — La première soirée parisienne donnée par M. Denault, vendredi dernier, a dépassé toutes les prévisions. Une décoration magnifique et qui sera plus complète encore est disposée par l'administration pour la seconde soirée parisienne qui aura lieu aujourd'hui.

SPECTACLES DU 14 MARS.

Opéra. — La Favorite, la Vivandière.
Comédie-Française. — Les Contes de la Reine de Navarre.
Opéra-Comique. — Bonsoir, M. Pantalon, le Caïd.
Théâtre-Italien. —
Odéon. — Phèdre, les Femmes savantes.
Variétés. — La Chasse au roman, la Femme de ménage.
Gymnase. — Les Trois Péchés, Manon Lescaut.
Théâtre-Montansier. — Le Vol, la Femme, les Culottières.
Porte-Saint-Martin. —
Gaité. — Le Naufrage de la Méduse, Mme Angot.
Ambigu. — Bruyère.
Théâtre-National. — L'Armée de Sambre-et-Meuse.
Comte. — La Poudre, Pierrot, Matelot, Fantasmagorie.
Folies. — Dans une Baignoire, Diana, à Trente ans.
Délassemens-Comiques. — Gâchis et Poussière.
Robert-Houdin. — Soirées fantastiques à huit heures.
Casino Paganini. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

Insertions judiciaires.

AVIS.

SUCCESSION CHOISNARD.

Etude de Me SERGENT, avoué à Boulogne-sur-Mer.

Les personnes qui se prétendraient créancières du feu sieur Gery-Alexis-Joseph CHOISNARD, négociant, ayant demeuré à Paris, sont invitées à adresser leurs réclamations, appuyées de pièces justificatives, soit à Me Sergent, avoué à Boulogne-sur-Mer, haute-ville, rue de l'Oratoire, soit à Me Martinet, avocat en la même ville, rue des Pipots, 58, tous deux chargés par les héritiers bénéficiaires du feu sieur Abel-Jean-Baptiste Choisnard fils, décédé négociant à Calais, de l'examen des demandes qui pourraient être formées par suite du présent avis.

Les réclamations devront être faites dans le mois, à partir du 10 mars 1851. (4250) *

Etude de Me PETINEAU, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60.

Suivant procès-verbal dressé par Me Adolphe PETINEAU et son collègue, le 8 mars 1851, enregistré, M. Magloire ROUX, pharmacien, demeurant à Paris, rue Servandoni, 15 nouveau (ancien 21), s'est rendu acquéreur d'un fonds de pharmacie et accessoires, exploité rue Montmartre, 149, dépendant de la succession de M. Charles-Léon Billon, pharmacien, décédé, moyennant un prix payable partie comptant et le surplus à terme.

Pour extrait :
Signé Roux. (4256)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAINS.

Etude de Me HARDY, avoué, rue Pagevin, 4.

Adjudication le mercredi, 26 mars 1851, en l'audience des criées de la Seine, en deux lots qui ne seront pas réunis,

1° D'une MAISON avec dépendances et grand TERRAIN, sis à Paris, rue Chevert, 7 ancien et 15 nouveau, et avenue de Tourville.

Sur la mise à prix de 10,000 fr.

2° D'un TERRAIN sis à Grenelle, près Paris, rue Croix-Nivert, de 22 mètres 10 décimètres environ sur ladite rue.

Sur la mise à prix de 600 fr.

S'adresser :
1° A Me HARDY, avoué poursuivant;
2° A Me Girault, avoué, place du Louvre, 22. (4255)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société des Mines d'or de Rio-Dulce sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siége de la société, 32, rue de Bondy, le 24 mars courant, à deux heures, à l'effet de procéder, s'il y a lieu, à la liquidation de la société, ou prendre toute autre résolution nécessitée par les circonstances. (3091) *

INSTRUCTION PUBLIQUE (LÉGISLATION DE L') contenant les lois, décrets, ordonnances, réglemens et arrêtés actuellement en vigueur, recueillis et mis en ordre par M. Barrau, 1 volume in-8°. Prix : broché, 7 fr. 50 c.; franco par la poste, 8 fr. 50 c.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT (NOUVELLE), suivie des décrets, réglemens et arrêtés relatifs à l'exécution de cette loi, avec un commentaire par M. Barrau, 10e tirage, refondu et augmenté. Brochure in-18. Prix : 60 c.; franco par la poste, 75 c.

INSTRUCTIONS SUR LA NOUVELLE LOI D'ENSEIGNEMENT, *en ce qui concerne l'instruction primaire*, suivies du texte de la loi et d'autres documens, par M. Barrau; à l'usage des instituteurs, des institutrices et des personnes chargées de la surveillance des écoles. 1 volume grand in-18. Prix : broché, 1 fr. 25 c. Ce volume est en partie la reproduction du *Commentaire sur la nouvelle loi d'enseignement*, par le même auteur.

MANUEL DES EXAMENS DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES, par M. B. Jullien, délégué d'un des arrondissemens de Paris, secrétaire de la Société des méthodes d'enseignement, à l'usage des inspecteurs des écoles, des membres des conseils académiques, des délégués cantonaux, des instituteurs et de toutes les personnes chargées d'interroger les élèves et de constater le degré de leurs connaissances. 1 volume grand in-18. Prix : broché, 1 fr. 50 c.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE, journal hebdomadaire des instituteurs.

L'objet principal de ce Recueil est l'éducation et l'enseignement, considérés dans les principes généraux qui les dominent, dans la législation qui les régit, dans les méthodes qu'ils emploient, dans les résultats qu'ils obtiennent.

La politique y tient une large part; les événemens de la semaine sont résumés, au commencement de chaque numéro, dans une revue impartiale et pleine d'intérêt. Chaque numéro contient aussi la solution des questions d'un intérêt général adressées par des abonnés.

Des exercices d'arithmétique, de géométrie, de langue française, de composition et de style facilitent le travail de l'instituteur et l'éclairent dans ses doutes.

Les abonnés sont tenus au courant des mouvemens de l'agriculture et du commerce. Des comptes-rendus leur font connaître les ouvrages nouveaux qui peuvent leur être utiles.

Depuis le 1er janvier 1850, le *Manuel général* paraît tous les samedis, imprimé dans le format grand in-4°.

Prix de l'abonnement : pour un an, 9 fr.; pour six mois, 4 fr. 50 c.; pour trois mois, 2 fr. 25 c.

Les abonnemens ne peuvent se prendre que du 1er de chaque mois.

La collection complète de ce journal, du 1er novembre 1832 au 1er janvier 1851, formant 23 volumes in-8° et 1 volume in-4°, prix, brochés, au bureau, 50 fr.

REVUE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE en France et dans les pays étrangers, recueil mensuel.

Les abonnemens ne sont reçus que du jour de leur inscription.

Prix de l'abonnement : pour douze mois, 12 fr.; pour six mois, 7 fr.; pour trois mois, 3 fr. 50 c.

On peut se procurer la collection du journal depuis la création (15 avril 1842) jusqu'au 15 avril 1850, huit années, in-4°. Prix : 50 fr.

Ces divers ouvrages et recueils sont destinés à toutes les personnes qui sont appelées, à des titres divers, à s'occuper de l'application de la nouvelle loi d'enseignement.

Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris. (3153)

AVIS! Presses Ragueneau, 7, r. Joquelet, au 2me, pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr.—26/38, 80 fr.—33/48, 100 fr. (Affr.) (3068)

REGISTRE DU CULTIVATEUR, livre complet de tous les comptes pour l'année 1851, avec un calendrier du fermier, par THAKERAY, avec une revue agricole de l'année 1850. 1 vol. petit in-folio, tout réglé, destiné à recevoir les écritures de chaque propriétaire ou fermier, 5 fr.

Librairie d'agriculture de Mme veuve Bouchard-Huzard, rue de l'Eperon, 5. (3152)

PATES ET FARINES DE GROULT Jne.

Médaille d'argent à l'Exposition de 1849.

Farine de Chataignes pour purée à la minute, 1 f. 50 le 1/2 kil.—Riz-Julienne, nouv. potage, 80 c.

Tapioca au Cacao pour déjeûners, 2 f. le 1/2 kil.

Farines de Pois, de Lentilles, de Haricots pour potages et purées à la minute et pour ajouter aux soupes maigres, 60 c. le 1/2 kil.

Tapioca-Groult, *Sagou, Pâtes d'Italie, Nouilles d'Alsace, Café de Glands, Gluten Véron*, etc.

Chez Groult jne, passage des Panoramas, 3; rue Ste-Appoline, 16, et chez les principaux épiciers. (3112)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 39 c. la ble, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la ble, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la ble, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.

Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.

Rendus sans frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE RICHER, 22. (3110)

RHUMES, MAL DE GORGE, Enrouemens, irritations, guéris par un bonbon : SUC DE RÉGLISSE PUR ET PARFUMÉ. 1 fr. Hôtel des Américains, rue St-Honoré, 147. (3044)

INJECTION TANNIN, 3 fr. Chez t. les pharm. et faubourg St-Denis, 9. (3097)

Convocations d'actionnaires.

Compagnie houillère du centre du Flénu.

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE HOUILLÈRE DU CENTRE DU FLÉNU sont prévenus, conformément à l'article 17 des statuts, que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 3 mai prochain, à midi, au siége social, rue Meslay, 18 (ancien 20). (3151)

CAPSULES RAQUIN
AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE, *comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour*, QUELS QU'ILS SOIENT. A Paris, rue Vieille-du-Temple, 30, et dans toutes les pharmacies. (3091)

Exposition de 1849.

Mention honorable.

Les nouveaux **dentiers masticateurs** de M. **PAUL SIMON**, médecin-dentiste de la Faculté de médecine de Paris, sont **LES SEULS** qui aient mérité à leur auteur une **mention honorable** à la dernière exposition, *ainsi qu'il résulte d'une lettre qui lui a été adressée par M. le ministre du commerce*, en date du 29 décembre dernier; *cette distinction* est la **meilleure preuve** qu'on puisse apporter pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces *sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour*; aussi il a été reconnu qu'avec ces nouveaux dentiers il n'y avait aucune souffrance à redouter, que l'imitation de la nature, la prononciation et la mastication **étaient parfaites**.

On peut les voir présentement au *Bazar Bonne-Nouvelle, au passage Jouffroy, n° 44, au jardin Turc, et chez l'auteur*, **boulevard du Temple, n° 36.** Ne pas se tromper de numéro! (5074)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

PRODUCTION DE TITRES

Tous les créanciers de la liquidation judiciaire de M. Em. BAILLY, imprimeur à Paris, rue Madame, 49, sont priés de produire leurs titres à M. Adolphe Sergent, commissaire-liquidateur, rue des Filles-Saint-5, dans le délai de dix jours, faute de quoi ils ne seront pas compris dans la première répartition qu'il va faire.

Adolphe Sergent. (4253)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 15 mars 1851, à midi.

Consistant en armoire à glace, toilette, etc. Au comptant. (4257)

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

En une maison sise à Paris, rue de la Réforme, 14.

Le samedi 15 mars 1851, à midi,

Consistant en bureau en acajou, tables, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

De deux délibérations prises, l'une le vingt-huit février mil huit cent cinquante-un et l'autre le lendemain premier mars, par l'assemblée générale extraordinaire de la société de l'Institut pour l'encouragement du service militaire, constituée par acte passé devant Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le trois février mil huit cent quarante-six, lesdites délibérations enregistrées et annexées à la minute d'un acte reçu par Me Fould et son collègue, notaires à Paris, le huit mars de ladite année mil huit cent cinquante-un, aussi enregistré,

Il appert :

1° Que ladite société, dont la durée avait été d'abord fixée à vingt années, à partir du trois février mil huit cent quarante-six, et ensuite restreinte à cinq ans vingt-cinq jours, à compter de la même époque, a été déclarée dissoute à partir du premier mars mil huit cent cinquante-un;

2° Et que M. Georges-Nicolas Boulet, arbitre de commerce, demeurant à Paris, passage Saulnier, 16, a été autorisé à céder et transporter à M. Charles-Joseph-Aimé Carpentier, officier supérieur en retraite et ancien gérant-directeur de l'Institut, demeurant à Paris, rue de la Banque, 20, tout l'actif dépendant de la société dont il s'agit;

Laquelle cession a été réalisée aux termes dudit acte reçu par Me Fould et son collègue le huit mars mil huit cent cinquante-un, moyennant le prix y déterminé, et notamment à la charge d'acquitter tout le passif de ladite société.

Pour extrait :
Signé : Fould. (3111)

Caisse centrale des médecins et pharmaciens, rue Joquelet, 7, près la place de la Bourse.

Suivant acte sous signatures privées, fait double entre les ci-après nommés, en date à Paris du trois mars mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, premier bureau, le surlendemain, folio 154, recto, cases 2 et 3, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris :

M. Jean-Baptiste LETANG père, ferblantier, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 60, et M. Henri-Victor LETANG fils, même demeure, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de ferblantier-mouliste-lampiste leur appartenant indivisément et chacun pour moitié, pour vingt années consécutives, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-un, pour finir à pareil jour de mil huit cent soixante et onze.

LETANG père et fils est la raison sociale de cette société, dont le siége a été fixé devoir être rue Quincampoix, 60, et rue Saint-Martin, 107, dans les lieux où s'exploite, depuis longues années, ledit établissement; la gérance et la signature ont été attribuées à chacun des associés. Ceux-ci ont apporté dans la société, comme leur appartenant indivisément et chacun pour moitié :

1° L'établissement dont il est parlé ci-dessus, avec la clientèle y attachée et tous objets servant à son exploitation;

2° Toutes les marchandises le garnissant, matières premières, etc.;

3° Et leur droit au bail des lieux. En outre, chacun des associés s'est obligé à verser dans la caisse de la société, dans le délai d'un an, du premier avril mil huit cent cinquante-un, une somme de quatre mille francs. (3107)

Par acte sous signatures privées du quatre mars mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Louis-Henri BELLUOT, demeurant à Paris, rue Louvois, 2, et M. Jean-Germain MORLAND, demeurant mêmes rue et numéro, ont déclaré dissoute, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-un, la société qu'ils avaient formée suivant acte sous seings privés du deux janvier mil huit cent quarante-huit, enregistré, pour l'exploitation de l'industrie de marchand tailleur d'habits.

MM. Belluot et Morland feront en commun la liquidation de ladite société, qui avait son siége à Paris, rue de Louvois, 2.

Belluot. (3108)

ERRATUM.

Dans l'acte de société ROUX et Ce, inséré dans le numéro du treize mars, après ces mots : Durée trente ans, du dix-sept décembre mil huit cent cinquante au dix-sept décembre mil huit cent quatre-vingt. Gérance et signature sociales, lisez : attribuées à M. ROUX seul; raison sociale. (3110)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 9 FÉVRIER 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DUBOIS, négociant, rue Laferrière, 12; nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 4344 du gr.).

Jugemens du 20 FÉVRIER 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DELAPIERRE (Germain), anc. traiteur, rue St-Honoré, 284; nomme M. Delachaussée juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 9792 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUBOIS, négociant, rue Laferrière, 12, le 17 mars à 1 heure 1/2 (N° 4344 du gr.);

Du sieur BAUDIAU (Louis-François), md de vins, ci-devant rue Lafayette, 82, actuellement à La Villette, le 17 mars à 3 heures (N° 9791 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUPONT (Michel), maçon, rue de Rambuteau, 53, le 18 mars à 9 heures (N° 9685 du gr.);

Du sieur GIRARD (Alphonse), md de rubans, rue St-Denis, 216, le 21 mars à 3 heures (N° 9776 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs BIRON et BERTHELEMY (Etienne et Baptiste), md de charbon, quai Valmy, 69, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (N° 9802 du gr.);

Du sieur BEUDON (Alexandre-Ernest), fab. de couvertures, rue St-Victor, 161, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 9800 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat COUTANT.

Jugement du 27 février 1851, lequel homologue le concordat passé le 3 février 1851, entre le sieur COUTANT (Antoine-Victor), maître de forges, à Ivry (Seine), quai Prolongé, 11 et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Coutant, par ses créanciers, de tous intérêts échus et à échoir, des frais non admis et de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis payables en cinq paiemens de 8 p. 100, fins mars des années 1852, 53, 54, 55 et 56, et un paiement de 10 p. 100 fin mars 1857 (N° 9360 du gr.).

RAPPORT DE CLOTURE.

Jugement du 12 mars 1851, lequel rapporte celui du 15 janvier 1846, prononçant clôture pour cause d'insuffisance d'actif des opérations de la faillite du sieur DUBOIS, négociant, rue Laferrière, 12 (N° 4344 du gr.).

REMISE D'ASSEMBLÉE.

Affirmations après union.

Les créanciers de la faillite des sieurs VERON et MOREAU (Charles-Marin et Louis), passementiers, rue Geoffroy-Langevin, 7, sont prévenus que la convocation pour l'affirmation des créanciers retardataires, indiquée au 15 courant, n'aura pas lieu ledit jour, et que cette assemblée est fixée au samedi 22 mars présent mois, à 9 heures (N° 9267 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 MARS 1851.

NEUF HEURES : Margotin, md de vins, clôt. — Wagon, tailleur, rem. à huit.

MIDI : Brucy, bijoutier, synd. — Dupochel, fab. de bronzes, id. — Deruyts, tailleur, id. — Lemistre, fab. de chandelles, clôt.

TROIS HEURES : Pernot, md forain, vérif. — Doligny et Dumas, Théâtre-Historique, clôt. — Vallade, ent. de lavoir, id. — Hébert, chapelier, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise-Marie-Rénée PEROU et Antoine-Bernard WERNET, à Paris, rue du Bac, 32. — P. avoué.

Demande en séparation de biens entre Françoise-Emilie DUFLOS et Antoine-Eugène VAINCQUE, à Paris, rue St-Honoré, 82. — H. Peronne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 mars 1851. — M. Roeder, 23 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 25. — Mme veuve Crignon, 82 ans, rue de Vendôme, 21. — M. Brunet, 61 ans, rue de la Pépinière, 52. — Mme veuve Aner, 54 ans, rue de l'Union, 23. — M. Desfossés, 87 ans, rue Charlechat, 14. — Mme veuve Fumel, 81 ans, rue d'Argenteuil, 35. — M. Dugit, 79 ans, rue des Décharges, 4. — M. Berson, 85 ans, rue St-Maur, 188. — M. Affre de St-Rome, enfant, 4 boul. St-Martin, 19. — M. Hevin, 23 ans, rue Neuve-St-Laurent, 30. — Mlle Rubin, 74 ans, rue des Fossés-du-Temple, 22. — Mlle Gaultier, 76 ans, rue des Juifs, 16. — M. Bréquelane, 32 ans, rue des Petits-Champs, 14. — Mlle Hammerich, 40 ans, rue Rambuteau, 19. — M. Dumer, 40 ans, place des Vosges, 13. — M. Bienné, 39 ans, rue des Coutures-St-Gervais, 3. — M. Benoît, 22 ans, rue St-Louis, 69. — M. Delacour, 40 ans, boul. Beaumarchais, 113. — M. Debonfeuille, 18 ans, imp. Ste-Marine, 7. — M. Maser, 85 ans, rue St-Antoine, 182. — M. Geignel, 38 ans, rue Vanneau, 42. — M. Fourny, 46 ans, rue de Varennes, 77. — Mme veuve de Rossoy, 75 ans, avenue du Maine, 26. — Mlle Lecherel, 20 ans, rue de l'Arbalète, 27. — M. Bourdon, 73 ans, rue de Lourcine, 111. — M. Baille, 61 ans, rue d'Enfer, 123.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,